

Projet de loi sur le renforcement de l'efficacité de la Justice civile et commerciale portant modification :

- 1° du Nouveau Code de procédure civile**
- 2° du Code du travail**
- 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation**
- 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

I. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° L'article 2, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

« En matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2 000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 20 000 euros. »

2° L'article 23, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Toutefois si, en cours d'instance, le montant de la demande est réduit à une somme inférieure à 20 000 euros, le tribunal restera compétent et statuera en dernier ressort. »

3° L'article 49 est modifié comme suit :

« **Art. 49.** Sont compétents pour statuer sur une demande d'injonction de payer européenne, visée à l'article 7 du règlement (CE) N° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer:

1. Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, lorsque la demande dépasse la valeur de 20 000 euros ;
2. Le juge de paix, lorsque la demande est d'une valeur jusqu'à 20 000 euros ;
3. Le président du tribunal du travail, ou le juge qui le remplace, indépendamment du montant de la demande, pour les contestations visées à l'article 25. »

4° L'article 114, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) Les appels des jugements des juges de paix rendus en matière civile sont portés devant le tribunal d'arrondissement. Ces appels sont introduits, instruits et jugés selon la procédure prévue aux articles 553 et suivants. Par dérogation à l'article 553, chaque partie est tenue de constituer avocat à la Cour. L'acte d'appel contient les mentions prévues aux articles 153 et 154 et précise que le défendeur doit constituer avocat dans le délai prévu à l'article 196, le tout à peine de nullité. »

5° L'article 129 est modifié comme suit :

« **Art. 129.** Le recouvrement des créances ayant pour objet une somme d'argent ne dépassant pas 20 000 euros pourra, lorsque le débiteur est domicilié ou réside dans le Grand-Duché, être poursuivi devant le juge de paix, dans les formes et conditions ci-après déterminées. »

6° L'article 139, alinéa 4, est modifié comme suit :

« L'ordonnance ainsi rendue exécutoire produira les effets d'un jugement contradictoire si l'ordonnance prévue à l'article 133 a été signifiée à la personne même du débiteur. Dans le cas contraire elle a les effets d'un jugement par défaut et permettra d'inscrire une hypothèque judiciaire. En cas d'opposition, le juge de paix statuera par une décision qui, à l'égard de l'opposant, aura les effets d'un jugement contradictoire. »

7° L'article 169, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« Les actes entre avocats peuvent être signifiés par ministère d'huissier ou notifiés par voie postale ou directement par télécopie ou par courrier électronique. »

8° Il est ajouté à l'article 194 deux alinéas rédigés comme suit:

« Avant la clôture de l'instruction, le juge peut ordonner aux mandataires des parties de produire des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions déposées.

L'alinéa qui précède n'est pas applicable aux dossiers soumis à la procédure de mise en état simplifiée au sens des articles 222-1 et suivants. »

9° A la Première Partie, Livre IV, Titre IX, l'intitulé de la Section 3 est modifié comme suit :

« Section 3. – Mise en état ordinaire »

10° L'article 212 est modifié comme suit :

« **Art. 212.** Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

- a) statuer sur les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et dilatoires ; les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état. Après présentation d'un tel moyen, chacune des parties à l'instance prend position une fois au plus sur ce moyen avant que le juge de la mise en état ne statue,
- b) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction. »

11° A la Première Partie, Livre IV, Titre IX, il est inséré une Section 3-1 intitulée « Mise en état simplifiée » comprenant les articles 222-1 à 222-4.

« Section 3-1. – Mise en état simplifiée

Art. 222-1. Sans préjudice des trois premières sections du présent titre, les règles ci-après énoncées s'appliquent aux affaires soumises à la procédure de mise en état simplifiée.

Art. 222-2. (1) Sont soumises d'office aux dispositions de la présente section les affaires dans lesquelles la valeur de la demande, évaluée conformément aux articles 5 et suivants, est inférieure ou égale à 50 000 euros et qui n'opposent qu'un seul demandeur à un seul défendeur.

Dans ce cas, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée rend une ordonnance motivée non susceptible de recours indiquant que la procédure simplifiée s'applique.

(2) Sur demande motivée d'une des parties, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée peut aussi renvoyer les affaires autres que celles visées au paragraphe 1^{er} à la mise en état simplifiée. Dans ce cas, le président de chambre rend une ordonnance motivée non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées et décide si l'affaire est soumise à la procédure simplifiée ou à la procédure ordinaire.

(3) Dans le cadre des paragraphes 1^{er} et 2, l'ordonnance, rendue sur justification de la communication au défendeur des pièces invoquées à l'appui de la demande, fixe les délais impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout à peine de forclusion.

(4) Sur demande motivée d'une des parties ou d'office, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée peut renvoyer les affaires visées au paragraphe 1^{er} à la mise en état ordinaire par ordonnance motivée non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées. Les délais visés à l'article 222-3 sont suspendus jusqu'au prononcé de la décision du président de chambre.

Art. 222-3. (1) Le défendeur est tenu de notifier ses conclusions en réponse à l'avocat du demandeur dans un délai de trois mois à compter du jour suivant la notification aux avocats constitués de l'ordonnance visée à l'article 222-2, paragraphe 3. Ces conclusions en réponse contiennent à peine de forclusion tous les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et dilatoires qu'il n'appartient pas au tribunal de soulever de sa propre initiative. Elles sont accompagnées de la communication de toutes les pièces invoquées par le défendeur à l'appui de sa position. Elles contiennent aussi toutes les demandes reconventionnelles que le défendeur estime pouvoir formuler.

(2) Le demandeur peut notifier des conclusions en réplique dans le mois de la notification des conclusions en réponse. Les conclusions en réplique du demandeur sont, le cas échéant, accompagnées de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par le demandeur à l'appui de sa position ; dans ce cas, le défendeur est admis à son tour à notifier au demandeur des conclusions en duplique dans le délai d'un mois. Les conclusions en duplique du défendeur sont, le cas échéant, accompagnées de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par le défendeur à l'appui de sa position.

(3) Les délais prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 sont prévus à peine de forclusion. Ils ne sont pas susceptibles d'augmentation en raison de la distance. Ils sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre.

(4) Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées, chaque partie peut demander au juge de la mise en état une prorogation unique des délais qui lui sont impartis, et ceci au plus tard huit jours avant l'expiration de ce délai. Cette demande de prorogation suspend le délai qui était imparti à cette partie pour notifier ses conclusions et communiquer ses pièces, jusqu'au lendemain de la notification aux avocats constitués de l'ordonnance motivée non susceptible de recours du juge de la mise en état statuant sur cette demande de prorogation.

(5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes qui précèdent, chaque partie peut encore prendre position par deux corps de conclusions supplémentaires, en cas de jugement avant dire droit ou de mesure d'instruction.

(6) En outre, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire ou sur demande motivée d'une partie, ordonner d'office la production de conclusions supplémentaires.

(7) Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6, le juge de la mise en état fixe dans son ordonnance motivée non susceptible de recours les délais respectifs impartis à chaque partie, à peine de forclusion.

Art. 222-4. Si le défendeur ne comparait pas ou dans les huit jours suivant le dépôt au greffe des dernières conclusions notifiées dans le délai imparti, le cas échéant en application de l'article 222-3, le juge de la mise en état invite les parties à déposer au greffe leur dossier de procédure et leurs pièces

dans un délai de huit jours, au terme duquel il prononce la clôture de l'instruction de l'affaire et fixe la date de l'audience de plaidoiries.

Dans les huit jours suivant la notification de l'ordonnance de clôture, les mandataires des parties font savoir au juge de la mise en état s'ils entendent plaider l'affaire, auquel cas il est fait droit à cette demande. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. »

12° L'article 223 est modifié comme suit :

« **Art. 223.** La clôture de l'instruction dans les cas prévus aux articles 200, 201, 220, 221 et 222-4 est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est délivrée aux avocats. »

13° L'article 226 est abrogé.

14° L'article 227 est modifié comme suit :

« **Art. 227.** De l'accord des avocats, le juge de la mise en état peut tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte dans son délibéré. »

15° L'article 432 est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« En cas d'usage de la faculté lui réservée par l'alinéa 1^{er}, le juge fixe impérativement un délai dans lequel le technicien doit remettre son rapport. »

16° L'article 439 est modifié comme suit :

« **Art. 439.** Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis au sens de l'article 432. En cas d'inobservation de ces délais, sans que le technicien ait préalablement demandé une prorogation du délai en alléguant un motif légitime, le juge, après avoir entendu les parties et le technicien, peut procéder à son remplacement d'office. Le juge règle le sort des frais avancés par les parties et peut en ordonner le remboursement partiel ou total. Cette décision motivée n'est pas susceptible de recours. »

17° L'article 549 est modifié comme suit :

« **Art. 549.** Le délai sera de quinze jours. »

18° A l'article 553, les paragraphes 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« (2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

un avocat ;

leur conjoint ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;

leurs parents ou alliés en ligne directe ;

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Les greffiers et les huissiers ne pourront ni assister, ni représenter les parties, à peine d'une amende de 63 € euros à 125 € euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. Ces dispositions ne leur seront pas applicables dans les cas prévus par l'article 102, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. »

19° L'article 579 est modifié comme suit :

« **Art. 579.** Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal, à condition que la partie qui souhaite interjeter appel y ait été autorisée conformément à l'article 580-1.

Lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance, ce jugement peut être immédiatement frappé d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. »

20° L'article 580 est modifié comme suit :

« **Art. 580.** Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi, à condition que la partie qui souhaite interjeter appel y ait été autorisée conformément à l'article 580-1. »

21° A la suite de l'article 580 est inséré un article 580-1 rédigé comme suit :

« **Art. 580-1.** Les jugements qui ne mettent pas définitivement fin à l'instance au sens des articles 579 et 580 ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que sur base d'une autorisation judiciaire constatant leur caractère appelable. Cette autorisation est accordée sur requête, l'autre partie dûment convoquée, par le président de la Cour supérieure de justice ou le magistrat par lui délégué, sur base des articles 579 et 580. Le délai d'appel est suspendu pendant l'instruction de la demande d'autorisation, et reprend cours le lendemain de la notification par le greffe de la décision aux parties.

Cette décision n'est pas susceptible de recours et a autorité de chose jugée. Elle devra être rendue au plus tard dans un délai de quinze jours à partir de la date de dépôt de la requête au greffe de la Cour supérieure de justice. »

22° L'article 586, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Le juge peut ordonner aux mandataires des parties d'instruire l'instance par voie de conclusions de synthèse. Dans ce cas, les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions déposées. »

23° A la Première Partie, au Livre VI, l'intitulé du Titre II est modifié comme suit :

« Titre II. - De la requête civile, du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des décisions judiciaires »

24° Dans la Première Partie, au Livre VI, Titre II, il est introduit un nouveau Chapitre I^{er} intitulé « De la requête civile » comprenant les articles 617 à 638.

25° L'article 617 est modifié comme suit :

a) les points 7° à 9° sont modifiés comme suit :

« 7° si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été contre celui pour qui elle était ordonnée ;

8° si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;

9° si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie. »

b) le point 10 est supprimé.

26° Dans la Première Partie, au Livre VI, Titre II, il est introduit un nouveau Chapitre II intitulé « Du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des jugements » comportant les articles 638-1 à 638-3.

« Chapitre II. – Du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des jugements

Art. 638-1. Il appartient à tout juge d'interpréter son jugement s'il n'est pas frappé d'appel.

La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Le juge se prononce les parties entendues ou appelées.

Art. 638-2. Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si le jugement rectifié est passé en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Art. 638-3. La requête, dont il est fait mention aux articles 638-1 et 638-2 indique, à peine de nullité, les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, ainsi que les qualités en lesquelles elles agissent. Elle énonce l'objet de la demande et contient l'exposé sommaire des moyens. Elle est datée et signée par le demandeur ou son fondé de pouvoir et doit être déposée au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou de celle à laquelle il est déféré.

La requête, si elle est conjointe, est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, en outre, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'alinéa 1^{er}.

Les significations, les notifications et les convocations qu'exige la mise en œuvre des articles 638-1 et 638-2 seront opérées par le greffier conformément à l'article 170. »

27° L'article 685-5 est modifié comme suit :

« **Art. 685-5.** (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement.

(2) La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 20 000 euros est portée par requête devant le juge de paix.

La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 20 000 euros est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

(3) L'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

L'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant la Cour d'appel.

Un tel appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe au demandeur.

L'appel est introduit et jugé comme en matière de référé. Il s'agit d'une procédure unilatérale.

(4) Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 20 000 euros est porté devant le juge de paix.

Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 20 000 euros est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être faits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(5) Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 20 000 euros est porté devant le juge de paix.

Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 20 000 euros est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être faits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(6) Les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces appels sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(7) Les dispositions des articles 27 à 46 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Les dispositions de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Le demandeur et, le cas échéant, le défendeur sont convoqués à l'audience par les soins du greffe. »

28° A l'article 935, les paragraphes 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« (2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

un avocat,

leur conjoint ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Les greffiers et les huissiers ne pourront ni assister, ni représenter les parties, à peine d'une amende de 63 € euros à 125 € euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. Ces dispositions ne leur seront pas applicables dans les cas prévus par l'article 102, alinéa 2, de la loi **modifiée** du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. »

29° Il est ajouté à l'article 938 un alinéa 5 rédigé comme suit :

« L'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu de l'ordonnance de référé à l'exception de la procédure visée au titre XII du livre VII de la première partie. »

Art. II. Le Code du travail est modifié comme suit :

L'article L. 131-18, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) Les litiges relatifs au contrat de mise à disposition visé à l'article L. 131-4 relèvent, en fonction de la valeur du litige, de la compétence soit du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale soit de la justice de paix. »

Art. III. La loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation est modifiée comme suit :

L'article 36 est modifié comme suit :

« **Art. 36.** L'arrêt rendu contradictoirement par la Cour, dans les cas prévus à l'article 27 sur le fond de l'affaire, après cassation, ne peut plus être attaqué par aucun recours ultérieur, si ce n'est dans les cas et d'après les formes prévus par les articles 617 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Sont applicables à la procédure en cassation, les procédures prévues aux articles 638-1 et 638-2 du Nouveau Code de procédure civile et il sera procédé dans les formes prescrites à l'article 638-3 du même code.

Art. IV. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

L'article 87 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

« **Art. 87.** En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires rendues par les juridictions luxembourgeoises en vertu d'un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, le président du tribunal ou le juge de paix directeur, ou le juge qui les remplace, de la juridiction qui a rendu la décision judiciaire :

1. certifie les titres exécutoires en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
2. délivre, sur demande, les titres exécutoires et certificats. »

Art. V. Dispositions transitoires et finales

1° Les dispositions des points 1 à 3, 5 et 27 de l'article II sont applicables aux instances de premier degré ainsi qu'aux instances d'appel qui sont introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition toutefois, en ce qui concerne les instances d'appel, que le jugement attaqué n'ait pas été lui-même rendu antérieurement à cette date.

Les affaires civiles et commerciales contradictoires pendantes devant les tribunaux d'arrondissement qui tombent sous la compétence des juges de paix d'après les dispositions de la présente loi seront transférées aux justices de paix territorialement compétentes par les soins des greffes respectifs, si les mandataires de toutes les parties en cause en font la demande par lettre conjointe sur papier libre.

Si la demande est faite par le mandataire d'une seule partie, les autres parties ou leurs mandataires seront convoqués avec lui au cabinet du président de la chambre concernée qui statuera par note au plume après avoir entendu les comparants.

Le greffier du tribunal d'arrondissement convoquera les parties à l'audience, conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

2° Les dispositions du point 4 de l'article II sont applicables aux instances d'appel introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les instances d'appel pendantes devant les tribunaux d'arrondissement et introduites selon la procédure civile peuvent être soumises à la procédure ordinaire prévue en matière commerciale si les mandataires de toutes les parties en cause en font la demande par lettre conjointe sur papier libre.

Si la demande est faite par le mandataire d'une seule partie, les autres parties ou leurs mandataires seront convoqués avec lui au cabinet du président de la chambre concernée qui statuera par note au plume après avoir entendu les comparants.

Le greffier du tribunal d'arrondissement convoquera les parties à l'audience, conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

3° Les dispositions des points 19 à 21 de l'article II sont applicables aux instances d'appel introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les instances d'appel pendantes devant la Cour d'appel au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumises à l'autorisation visée par l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile.

4° Les dispositions des points 23 à 26 de l'article II et l'article III s'appliquent à toute procédure engagée avant et après l'entrée en vigueur de la présente loi pour autant que la loi luxembourgeoise soit applicable et sans que la durée totale du délai de prescription ne puisse excéder trente années.

5° Toutes les autres dispositions sont applicables aux demandes en justice introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les affaires introduites avant cette date, les anciennes règles de la procédure civile continuent à s'appliquer.

Art. VI. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

II. Exposé des motifs

L'essor et le développement économique et démographique du Grand-Duché de Luxembourg entraînent nécessairement une constante augmentation du nombre de litiges. A cet égard, le Grand-Duché se trouve dans une situation assez particulière sur le plan européen. Il en découle, et le Conseil d'Etat l'a bien relevé dans son avis rendu en date du 7 avril 2017 à propos de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qu'il est difficile d'établir une corrélation entre les effectifs de la justice et la population.

Le Grand-Duché connaît également une hausse de l'immigration, de sorte que le nombre de résidents augmente de manière constante.

L'augmentation récente du nombre de magistrats moyennant la loi du 27 juin 2017 prévoit le recrutement de 32 magistrats supplémentaires jusqu'en 2019. Ce renforcement des effectifs s'est avéré indispensable afin de répondre à une charge de travail du pouvoir judiciaire qui ne cesse de devenir plus importante en raison des facteurs précités. Finalement, la complexité croissante des affaires civiles, commerciales et pénales a également été l'un des arguments ayant motivé cette augmentation.

D'après des statistiques¹ récentes, rien qu'en matière civile, 2.499 nouvelles affaires ont été introduites au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en 2016 (contre 2.498 en 2015). Un nombre total de 3.331 jugements ont été rendus au courant de l'année 2016 par le même tribunal. En matière commerciale, 2.137 affaires ont été introduites et un montant total de 4.899 jugements ont été rendus en cette matière par le prédit tribunal.

En ce qui concerne le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, 440 nouvelles affaires ont été introduites en matière civile 2016, et un montant total de 467 jugements ont été rendus en cette matière. A Diekirch également, en matière commerciale, un total de 294 nouvelles affaires a été introduit en 2016, contre 681 jugements rendus dans la même matière.

En 2016, la Justice de paix de Luxembourg a été chargée de près de 4.131 nouvelles affaires en matière civile et commerciale, pension alimentaire, bail à loyer et droit du travail. En même temps, 2.988 jugements ont été rendus par la Justice de Paix de Luxembourg dans les mêmes matières. En ce qui concerne le nombre de procédures introduites en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement (28.923) ou en matière de saisie-arrêt (8.011)², un nombre total de 25.324 d'ordonnances de paiement respectivement 1.418 de décisions validant les saisies-arrêts autorisées ont été rendues.

A la Justice de Paix de Diekirch, 859 nouvelles affaires ont été introduites en 2016 en matière civile et commerciale, pension alimentaire, bail à loyer et droit du travail, et un total de 888 jugements ont été

¹ Brochure "*La justice en chiffres 2016*", publiée en 2017 par Monsieur le Président de la Cour administrative Francis DELAPORTE, Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice Jean-Claude WIWINIUS et Madame le Procureur général d'Etat Martine SOLOVIEFF, p. 32

² Idem, p. 41

rendus dans ces matières. En ce qui concerne le nombre de procédures introduites en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement (16.052) ou en matière de saisie-arrêt (2.755)³, un nombre total de 15.917 ordonnances de paiement respectivement 570 décisions validant les saisies-arrêts autorisées ont été rendues.

A Esch-sur-Alzette, au niveau de la Justice de Paix, 2.417 nouvelles affaires ont été introduites en 2016 en matière civile et commerciale, pension alimentaire, bail à loyer et travail, et un total de 1.737 jugements ont été rendus dans ces matières. En ce qui concerne le nombre de procédures introduites en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement (31.297) ou en matière de saisie-arrêt (5.357)⁴, un nombre total de 31.040 ordonnances de paiement respectivement 1.347 décisions validant les saisies-arrêts autorisées ont été rendues.

Face à ces chiffres, il est indispensable de disposer d'un pouvoir judiciaire efficace qui répond aux attentes des justiciables. Cependant, à long terme, une simple augmentation des effectifs ne saurait apporter une solution au problème de l'évacuation prompte des affaires voire la lenteur judiciaire. Une amélioration substantielle du fonctionnement du pouvoir judiciaire est également obtenue par l'évaluation et l'adaptation du fonctionnement et de l'efficacité des procédures qui sont d'application devant nos juridictions.

Par conséquent, le présent projet de loi vise à améliorer, simplifier et rendre plus efficace le régime procédural en matière civile et commerciale. Plus précisément, les modifications envisagées visent à rendre plus souple et logique la procédure applicable et à donner plus d'efficacité à certains mécanismes juridiques qui ne fonctionnent pas encore de manière adéquate dans la pratique.

La présente réforme comprend également des adaptations au niveau de l'organisation judiciaire, des compétences, et de la conduite de l'instance. Ces modifications sont le fruit de réflexions faites tant de la part d'un groupe de magistrats que de la part du barreau de Luxembourg.

A. Compétences

1) Contrats de mise à disposition

Les contrats de mise à disposition, au sens de l'article 131-4 du Code du travail, concernent les relations contractuelles entre la personne (l'utilisateur au sens de la loi) qui a besoin d'un salarié intérimaire et l'entrepreneur de travail intérimaire. Les litiges en matière de contrat de mise à disposition sont expressément attribués au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, et ce indépendamment de leur valeur.

Cette règle de compétence ne trouve pas de vraie justification dans la pratique. Les travaux parlementaires ayant donné lieu à cette règle de compétence ne permettent pas non plus de dégager des arguments convaincants qui plaident en faveur de cette compétence exclusive. Il se peut que ces litiges soient d'une valeur bien inférieure au taux de compétence du tribunal d'arrondissement. Rien ne s'oppose dès lors à l'application du droit commun aux litiges relevant de cette matière, à savoir de les attribuer soit à la justice de paix soit au tribunal d'arrondissement en fonction de la valeur du litige.

2) Moyens de défense

Une grande partie du présent projet de loi a trait à la procédure de la mise en état qui est d'application pour les affaires traitées selon les règles de la procédure écrite. Le juge de la mise en état est avant tout chargé du suivi des différents dossiers qui lui ont été attribués jusqu'au moment de la clôture de l'instruction. Il s'agit d'une procédure qui est plutôt lourde en comparaison avec la procédure orale, et dont la durée dépasse souvent de loin celle de la procédure orale.

³ Idem, p. 41

⁴ Idem, p. 41

En pratique, différents problèmes se sont avérés au niveau de l'usage des moyens de défense (les exceptions⁵) que les parties font valoir sur base de l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile. Il arrive que ces moyens, qui tiennent notamment à la recevabilité de l'action introduite par la partie demanderesse respectivement la compétence du tribunal, soient soulevés tardivement. Ceci a comme conséquence de retarder de manière conséquente les jugements à intervenir dans ces dossiers.

Il arrive également que des échanges de conclusions portant exclusivement sur la recevabilité de la procédure gonflent inutilement les dossiers concernés, surtout lorsqu'il s'agit a priori d'affaires simples. Cette pratique a comme effet de causer d'importants frais aux parties et d'alourdir la tâche des juges.

Afin de remédier à cela, il est envisagé dans le présent projet de loi d'obliger les avocats à soulever ces moyens immédiatement, dès leur révélation, devant le juge de la mise en état. De cette manière, le magistrat chargé de la mise en état obtient la compétence exclusive pour connaître de ces moyens de défense et pour statuer sur leur bien-fondé. Si les moyens se sont révélés lors de la procédure de mise en état, et qu'aucune des parties ne les a soulevés, elles ne pourront plus les invoquer ultérieurement.

Il y a également eu des débats en doctrine sur la véritable portée de l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile, dont le libellé n'était pas très précis. Il n'a pas toujours été clair si les moyens de défense invoqués par les parties faisaient partie de ceux visés par l'article 212 ou non. Dorénavant, les moyens de défense relevant de la compétence du juge de la mise en état seront limitativement énumérés dans l'article 212 afin de renforcer la sécurité juridique et écarter toute ambiguïté à ce sujet.

Afin d'éviter que l'échange de conclusions à ce sujet rallonge inutilement la procédure, il est également envisagé de limiter la prise de position de chaque partie au dépôt d'un seul corps de conclusions.

De cette manière, des redits sont évités et le juge de la mise en état pourra de manière efficace et rapide prendre une décision sur la recevabilité de l'action en justice.

3) Taux de compétence

Au niveau de la compétence matérielle de droit commun, le juge de paix est compétent, sauf exceptions, pour tous les litiges en matière civile et commerciale jusqu'à la valeur de 10.000 Euros. Ce taux de compétence n'a plus été adapté depuis plus de 20 ans⁶.

En raison de la dépréciation monétaire provoquée par l'inflation, ce montant ne représente plus la même valeur qu'il représentait dans les années 90. Pour cette raison, il est envisagé d'augmenter le taux de compétence à 20.000 Euros.

Cette modification permettra de mieux rencontrer les besoins des justiciables. L'adaptation envisagée a également pour effet un désengorgement des tribunaux d'arrondissement dans la mesure où le nombre de dossiers qui seront de la compétence « *ratione valoris* » du tribunal d'arrondissement sera réduit.

Les juges de paix, notamment dans les matières visées par l'article 3 NCPC, traitent actuellement sans problème des dossiers dont la valeur peut dépasser largement le montant de 10.000 Euros. L'augmentation du taux de compétence ne poserait dès lors pas de problème particulier à ce niveau.

Cette modification permettrait également de soumettre les dossiers simples, qui d'après l'ancien taux de compétence seraient attribuables au tribunal d'arrondissement, au juge de paix qui de par sa procédure moins formaliste est mieux placé pour éventuellement concilier les parties.

⁵ « D'une façon générale, l'exception peut être considérée comme un moyen que le défendeur invoque, sans contredire de façon directe ni discuter immédiatement les droits ou l'action du demandeur ni y acquiescer, pour critiquer l'instance elle-même, qu'il considère comme mal engagée. » « Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg », Thierry HOSCHEIT, éditions Bauler (2012), page 409

⁶ Loi du 11 août 1996 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix

4) Etablissement des certificats sur base des instruments de l'UE

Actuellement, le greffier en chef est désigné par la loi sur l'organisation judiciaire pour établir et signer les documents émis sur base des règlements de l'Union européenne en matière de coopération judiciaire. En pratique, l'établissement de ces documents fait souvent surgir des questions d'ordre juridique pour les greffiers qui ne sont pas juristes par formation.

L'établissement de ces certificats sera dorénavant attribué au magistrat qui possède sans aucun doute les compétences requises. Par l'intermédiaire de cette modification, il sera également donné satisfaction à une jurisprudence récente⁷ de la CJUE qui requiert que cette fonction soit exercée par un juge.

B. Conduite de l'instance

1) Procédure en appel devant les tribunaux d'arrondissement

La procédure orale est la règle pour les litiges soumis au juge de paix. Actuellement, à l'exception de certaines matières comme le bail à loyer à usage d'habitation ou les litiges en matière commerciale, lorsqu'une partie au litige interjette appel du jugement rendu par le juge de paix, la procédure devant le tribunal d'arrondissement est soumise à la procédure écrite. Celle-ci s'avère cependant souvent trop lourde et lente pour ce genre de litiges, qui pour la plupart sont simples et ne requièrent pas d'échange de conclusions sous la direction d'un juge de la mise en état.

En matière de bail à loyer à usage d'habitation ainsi qu'en matière commerciale, l'appel des jugements prononcés par les tribunaux de paix sont soumis à la procédure orale ce qui, en pratique, fonctionne sans problème. Il y a lieu de noter également qu'un bon nombre des litiges ayant paru devant la justice de paix en première instance ne sont pas d'une grande complexité.

La procédure orale n'est pas moins protectrice des droits du justiciable que la procédure écrite. En effet, contrairement à ce qui est le cas dans le cadre de la procédure de mise en état, la procédure orale permet aux justiciables de suivre les débats des avocats en temps réel devant les magistrats. Ces derniers peuvent activement prendre part aux discussions pour guider les mandataires dans leurs plaidoiries. De cette manière les débats se concentrent sur l'essentiel et la prise de décision peut se réaliser de manière plus efficace et plus rapide. Pour des raisons de simplification du droit, il paraît également plus logique de soumettre le litige à une même procédure tant en première instance qu'en instance d'appel.

Finalement, il faut remarquer que la procédure écrite est souvent plus coûteuse pour le justiciable. Or, les litiges attribués au juge de paix se caractérisent par le fait qu'ils sont souvent d'une moindre valeur, bien en dessous du taux de compétence du tribunal d'arrondissement. Les couts engendrés par la procédure écrite peuvent être tels que le justiciable préfère renoncer à son droit d'interjeter appel malgré le fait qu'il ait de réelles chances d'obtenir une réformation du premier jugement. Quant à la procédure orale, elle est bien évidemment plus intéressante pour le justiciable comme a priori elle a un cout nettement inférieur, notamment en raison de l'absence de l'échange de conclusions écrites.

Pour toutes ces raisons, il est envisagé dans le cadre du présent projet de loi de supprimer la dichotomie qui existe encore actuellement, et de simplifier la procédure en soumettant tous les dossiers en matière d'appel d'un jugement de la justice de paix à la procédure orale devant le tribunal d'arrondissement.

Cependant, si la procédure se déroule également de façon orale devant le tribunal d'arrondissement, il ne sera, en revanche, pas renoncé au principe que les parties sont tenues de se faire représenter par le ministère d'un avocat à la Cour. Le maintien de ce principe est explicitement mentionné dans le texte afin d'écartier tout doute à ce sujet. La représentation obligatoire par avocat à la Cour permet une instruction efficace en degré d'appel et garantit au mieux la défense des droits de chaque partie.

⁷ « L'article 6 du règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, qui peut être demandée à tout moment, doit être réservée au juge. » (CJUE, 17 décembre 2015, C-300/14, Imtech Marine Belgium NV c. Radio Hellenic SA)

2) Appel des jugements intermédiaires

En ce qui concerne les jugements intermédiaires, il n'est pas toujours aisé de répondre à la question s'ils ont un caractère appellable⁸ ou pas. En jurisprudence, les jugements intermédiaires appelables sont désignés comme « *mixtes* ».

Actuellement, les avocats des parties doivent apprécier eux-mêmes le caractère appellable ou non de la décision concernée avant de prendre la décision d'interjeter appel. Cette appréciation, qui n'est pas toujours aisée, est faite sur base des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile qui définissent les jugements intermédiaires appelables. Toute la difficulté consiste dès lors à évaluer au regard de la jurisprudence et de la doctrine si telle décision rentre dans le champ d'application des articles précités ou pas.

Il existe toujours le risque que l'appel soit déclaré irrecevable par la Cour comme la décision attaquée ne rentre pas dans le champ d'application des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile. Dans ce cas, la partie appelante a perdu un temps précieux et engagé des frais et honoraires d'avocat inutilement. Les procédures d'appel introduites à des fins purement dilatoires causent également des pertes non négligeables en termes de temps et d'argent aux parties intimées.

Il s'est avéré important de réglementer davantage cette matière. Pour cette raison, le présent projet de loi soumet le droit d'interjeter appel contre les décisions intermédiaires à l'autorisation du président de la Cour supérieure de justice. Ce dernier examinera la nature de la décision contre laquelle une des parties souhaite interjeter appel, et il statuera dans un bref délai sur l'existence ou non du caractère appellable de ce jugement. Ainsi, tout aléa quant au caractère appellable ou non des décisions intermédiaires est écarté avant la signification de l'acte d'appel. En l'absence d'autorisation du président de la Cour supérieure de Justice, il sera dorénavant impossible d'interjeter appel contre une telle décision intermédiaire.

Il s'agit d'une procédure peu coûteuse qui sera introduite par la voie d'une requête rédigée sur papier libre. Après avoir obtenu une décision de la part du président de la Cour supérieure de justice (laquelle ne peut faire l'objet d'un recours) la partie demanderesse sera fixée assez rapidement sur la portée de ses droits, sans pour autant courir le risque d'une expiration du délai d'appel. Ce mécanisme est de nature à renforcer la sécurité juridique des parties et à éviter un allongement inutile des procédures.

3) Création des procédures de mise en état simplifiée et ordinaire

Cette réforme s'inspire profondément du régime actuellement d'application devant les juridictions administratives. Actuellement, on distingue entre les affaires immédiatement renvoyées à l'audience et les affaires attribuées au juge de la mise en état. En pratique, le renvoi à la procédure de mise en état est la règle, et le renvoi immédiat à l'audience n'est utilisé que pour les affaires où le défendeur fait défaut.

Etant donné que les avocats jouissent actuellement d'une grande liberté en ce qui concerne le nombre et le volume de leurs corps de conclusions, la procédure de mise en état est devenue un mécanisme assez lourd et lent.

Il est proposé de créer deux procédures de mise en état différentes, à savoir une première pour les affaires peu compliquées et une seconde pour les dossiers plus complexes. Après l'enrôlement de l'affaire, le président de chambre informera les avocats constitués à quelle procédure de mise en état (simplifiée ou ordinaire) l'affaire a été soumise.

Dans cette optique, il est envisagé de soumettre les affaires simples (d'après des critères de valeur et le nombre de parties) à une procédure de mise en état simplifiée, ce qui permettra une évacuation plus rapide de ces dossiers. Comme en matière administrative, les parties seront obligées de conclure l'une après l'autre, dans des délais fixes exprimés en mois et prévus par la loi.

⁸ « Conformément aux articles 355, 579 et 580 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'appel est irrecevable lorsque le jugement entrepris ne met pas fin à l'instance et ne tranche, dans son dispositif, rien au principal. Il n'y a pas lieu dans ce contexte de tenir compte des motifs de la décision, fussent-ils décisifs, ni des dispositions non contenues dans le dispositif. Si le dispositif du jugement entrepris contient des dispositions multiples, il faut examiner la recevabilité de l'appel au regard de chacune d'elles. » (CA, 14 janvier 2015, Pas. 37, p. 452)

Il est également prévu qu'au total chaque partie ne pourra conclure que deux fois, l'acte introductif d'instance comptant comme corps de conclusions. De cette manière il peut être évité que des affaires simples par nature ne fassent l'objet de multiples corps de conclusions complexes de la part de chaque partie contenant des redites ou des discussions non-pertinentes pour la résolution du litige.

La chaîne de délais commence à courir dès le jour de la remise au greffe de la juridiction saisie du document justifiant de la communication des pièces par le demandeur à la ou les parties défenderesses. La procédure de mise en état simplifiée est, en principe, limitée aux dossiers où il n'y a qu'un défendeur et un demandeur.

Pour chaque décision que le président est amené à prendre dans le cadre de la procédure de mise en état simplifiée, il est prévu qu'elle prenne la forme d'une ordonnance motivée non susceptible d'appel. Dans certains cas, le présent projet de loi prévoit que les parties peuvent être entendues préalablement à sa décision, ou à tout le moins, appelées.

Après le dépôt du document justifiant de la communication des pièces comme expliqué ci-dessus, le président de chambre à laquelle l'affaire a été distribuée, informera les parties du point de départ des délais qui leur sont impartis pour la notification de leurs conclusions et la communication de leurs pièces. Dès lors, les délais commencent à courir sans que les avocats ne doivent se présenter, après la communication de chaque corps de conclusions, à une audience pour solliciter un nouveau délai, comme c'est généralement le cas dans le cadre de la procédure de mise en état ordinaire.

La prorogation de ces délais est possible mais exceptionnelle, et ne peut être accordée qu'une seule fois sur la demande motivée de l'avocat qui la sollicite. Il appartiendra au juge de la mise en état d'apprécier si la prorogation pourra être accordée ou non.

Il s'agit d'une procédure qui a fait ses preuves en matière administrative, et dont l'application en matière civile et commerciale aurait des effets bénéfiques certains.

Quant aux autres affaires, qui ne rentrent pas dans la catégorie des affaires attribuées d'office à la procédure de mise en état simplifiée, elles resteront soumises à la procédure de mise en état ordinaire qui est actuellement d'application devant les juridictions. Toutefois, les parties pourront demander à bénéficier de la procédure de mise en état simplifiée.

4) Echange de conclusions

L'échange de conclusions dans le cadre de la procédure écrite est de nature à rendre la tâche des magistrats compliquée dans la mesure où ils doivent reprendre tous les corps de conclusions communiqués en cours d'instance pour les relire et faire une synthèse des arguments et moyens finalement retenus par chaque partie.

Il s'agit d'un travail complexe qui prend beaucoup de temps et ralentit forcément le prononcé des décisions. Ce procédé comporte le risque que les magistrats omettent de prendre en considération un argument développé par l'une des parties dans l'un de ses premiers corps de conclusions mais non pas dans les plus récents, ce qui ouvre la porte à un pourvoi en cassation.

Le fil rouge du présent projet de loi étant l'amélioration de l'efficacité de la Justice, il y a lieu de réglementer plus amplement l'échange de conclusions tant en première instance qu'en instance d'appel. Cependant, la présente modification ne concernera pas les dossiers soumis à la procédure de mise en état simplifiée qui sera mise en place par le présent projet de loi. En effet, dans le cadre de cette procédure le nombre de corps de conclusions est réglementé par la loi de sorte que dans la plupart des dossiers, les magistrats ne se verront, en principe, soumettre que deux corps de conclusions par partie.

Dans le régime actuel, en instance d'appel les avocats peuvent être invités à récapituler les moyens qu'ils ont successivement présentés. La sanction en cas d'inobservation de cette demande consiste dans le fait que les moyens non-récapitulés seront considérés comme abandonnés.

En première instance, le juge de la mise en état peut également demander aux parties de procéder de cette manière, sans pour autant disposer d'un quelconque moyen de pression voire d'une base légale si jamais les avocats ne s'y conforment pas.

Par conséquent, il y a lieu de légiférer en vue de fournir aux magistrats un outil qui leur permet de pouvoir exiger, en cas de besoin, de la part des avocats de reprendre l'ensemble de leurs moyens et prétentions dans des « *conclusions de synthèse* ». Dans ce cas, ce ne sera plus que le dernier corps de conclusions notifié qui sera pris en compte par les magistrats dans le cadre du délibéré. Les moyens voire les demandes qui n'y sont plus repris sont réputés être abandonnés et ne pourront pas faire l'objet d'une décision de la part du tribunal.

De cette manière, le travail des juges sera mieux centré ce qui aura également un effet positif au niveau de la qualité et du délai dans lequel seront rendues les décisions.

5) Suppression du rapport du juge rapporteur

A l'audience de plaidoiries en procédure écrite, il est prévu que le juge rapporteur donne lecture de son rapport, qui reprend en synthèse les demandes et moyens respectifs développés par chaque partie. Ce n'est qu'après la lecture de ce rapport que les avocats obtiennent la parole et qu'ils remettent leurs fardes de procédure avec l'original des conclusions.

En pratique, il est rare que les avocats souhaitent encore ajouter quelque chose à leurs conclusions écrites, de sorte que la formalité de la lecture du rapport s'avère plutôt superflue. Elle n'apporte pas de réelle plus-value pour les avocats, qui doivent attendre leur tour, ni pour les magistrats qui doivent préparer ledit rapport pour l'audience.

Etant donné ce constat, le présent projet de loi envisage de supprimer ce rapport tant en première instance qu'en instance d'appel.

6) Du rapport des experts

Il peut arriver que dans le cadre d'une procédure en justice, les magistrats estiment nécessaire de commettre un technicien spécialisé afin de les éclairer sur certains aspects du litige. La pratique montre que les rapports d'expertise ainsi sollicités ne sont pas toujours déposés dans des délais raisonnables. Ceci bloque les procédures respectives alors qu'une poursuite des débats nécessite de prendre connaissance du rapport que l'expert a été chargé de réaliser.

Actuellement, les décisions nommant les experts ne doivent pas obligatoirement prévoir un délai dans lequel l'expert devra remettre son rapport. Il est prévu à cet égard d'insérer dans la loi l'obligation pour le magistrat qui commet l'expert de lui impartir un délai précis pour ce faire. En cas de non-respect de ce délai par l'expert, sans que ce dernier ne fasse valoir un motif légitime, le magistrat aura la faculté de pourvoir à son remplacement par un autre expert, après avoir entendu les parties.

La finalité de cette modification consiste à souligner l'importance des missions attribuées aux experts et qu'il ne peut être question de retarder des procédures en justice si ce n'est pour des motifs légitimes à apprécier par le magistrat.

7) Effet contradictoire de l'ordonnance rendue en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement

Le débiteur qui se voit notifier une ordonnance conditionnelle de paiement prononcée à son encontre est incontestablement informé de l'existence de la procédure introduite à son encontre. Il est également informé moyennant l'ordonnance qui lui a été notifiée qu'il dispose de la faculté de former contredit contre cette décision, ce qui lui permet de faire valoir ses moyens. D'après le régime actuel, le débiteur peut encore, après que le titre exécutoire ait été délivré à son encontre, former opposition à l'encontre de ce titre exécutoire et finalement interjeter appel contre la décision.

Le droit de faire opposition au titre exécutoire ainsi délivré ne se justifie pas dans les cas où le débiteur était pleinement informé de l'existence de la procédure par la notification de l'ordonnance dès le départ. Dans ce cas spécifique, le droit du débiteur de former opposition n'a comme réelle conséquence, s'il l'utilise, qu'un allongement inutile de la procédure.

Pour cette raison, les rédacteurs du présent projet de loi proposent de supprimer l'existence de cette voie de recours si l'ordonnance a été notifiée à la personne même du débiteur. Ainsi la notification de cette ordonnance à la personne du débiteur aura comme conséquence que le titre exécutoire ultérieurement émis sera réputé contradictoire à son encontre. Ce dernier conserve le droit d'interjeter appel contre le titre exécutoire de sorte qu'il ne saurait se prétendre lésé par cette modification. La même procédure existe déjà dans le cadre du référé-provision.

8) Revalorisation du référé provision

Actuellement, les ordonnances de référé provision sont d'une faible utilité pour les demandeurs, alors qu'elles permettent tout au plus de lancer des mesures conservatoires. En vertu d'une jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass. 30 nov. 2000, Pas. 31, page 445) et de la Cour d'appel (Cour d'appel, 27 févr. 2008, Pas. 34, page 221) ces décisions sont privées de leur caractère pleinement exécutoire, ce qui met en question leur utilité.

Or, tout comme en France, les auteurs du présent projet de loi souhaitent souligner le caractère exécutoire de ces ordonnances pour le demandeur ayant obtenu gain de cause, à ses propres risques et périls.

En effet, si les juges du fond étaient amenés par la suite à décider que le demandeur ne saurait valablement se prévaloir du droit initialement reconnu par l'ordonnance de référé, il sera tenu de restituer au défendeur ce qu'il a obtenu moyennant l'exécution forcée de l'ordonnance de référé.

Il s'agit en l'espèce d'une pure application du droit commun ; l'ordonnance de référé n'ayant qu'un caractère provisoire, le demandeur qui s'en prévaut doit prendre en considération, lorsqu'il procède à l'exécution forcée de cette ordonnance, l'éventualité d'une décision en sens contraire dans le cadre de la procédure au fond.

9) Uniformisation de la représentation par le partenaire

Le présent projet de loi vise à unifier la représentation par le partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Ainsi, à l'instar de l'article 106 du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré aux articles 553 et 935 du Nouveau Code de procédure civile la représentation par le partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

10) Création de bases légales pour le recours en interprétation des décisions judiciaires et le recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles

Le présent projet de loi a également pour objet d'apporter des modifications en matière de voies extraordinaires pour attaquer les décisions judiciaires et plus précisément en créant une nouvelle procédure tant en matière de rectification d'erreur ou d'omission matérielle d'une décision judiciaire qu'en matière d'interprétation de jugement.

Il est proposé d'aligner la législation luxembourgeoise sur celle du Code de procédure civile français, et plus précisément en insérant dans le Nouveau Code de procédure civile deux articles relatifs au recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles d'une part et au recours en interprétation d'autre part, en s'inspirant des articles 461, 462 et 481 du Code de procédure civile français.

Pour ce faire le présent projet de loi envisage d'insérer à cette fin deux nouvelles sections dans la 1^{ère} Partie du Nouveau Code de procédure civile, au Livre VI et plus précisément au Titre II qui traite de la requête civile. La section réservée au recours en interprétation et au recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles comprendra les articles 638-1 et suivants dont le contenu sera détaillé ci-dessous :

- Le recours en interprétation

L'article 638-1 du Nouveau Code de procédure civile s'inspire du libellé de l'article 461 du Code de procédure civile français en ce qu'il introduit un recours en interprétation des décisions judiciaires.

En France, tout juge est en mesure d'interpréter une décision qu'il a rendue. Les décisions judiciaires de toutes les juridictions sont concernées, y compris celles rendues par la Cour de cassation. La position de l'article 461 dans le Code de procédure civile français en témoigne étant donné qu'il figure dans les « Dispositions communes à toutes les juridictions ».

A l'heure actuelle, le Luxembourg ne dispose pas encore de disposition législative relative à l'interprétation d'une décision judiciaire par le juge. Cependant la jurisprudence accorde ce procédé depuis des années⁹.

L'interprétation d'un jugement ne tend en rien à rectifier celui-ci puisque, tout au contraire, elle a pour but d'en préciser le sens et la portée.

L'interprétation doit se borner à expliquer les dispositions dont les termes ont donné lieu à un doute ou à en fixer le sens, sans les modifier et sans pouvoir, sous couleur d'interprétation, y ajouter ou les restreindre. En effet, ces derniers cas de figure relèvent de la procédure de la requête civile réglée par l'actuel article 617 du Nouveau Code de procédure civile.

Cependant, il ne faut pas confondre l'interprétation par une juridiction de sa propre décision avec la détermination, par la juridiction devant laquelle ce moyen est soulevé, de l'étendue de la chose jugée d'une décision rendue par un autre juge.

La juridiction doit procéder à l'interprétation du jugement et ne peut, sous le prétexte que cette question relève de la compétence du juge qui l'a rendue, s'abstenir de déterminer l'étendue de ce qui a été jugé antérieurement entre les mêmes parties, sur la même cause, lorsqu'elle constitue l'un des éléments du litige.

Comme cela a déjà été expliqué ci-dessus, l'interprétation doit être distinguée de la rectification. Elle doit s'appuyer sur les données existantes afin de faire apparaître l'exacte volonté du juge. Elle ne doit conduire, en aucun cas, à une modification du contenu et de la portée de la décision, mais simplement à éclairer des dispositions ambiguës.

L'interprétation n'est possible, en effet, qu'autant qu'elle ne porte pas atteinte à la règle du dessaisissement et à l'autorité de la chose jugée. C'est la raison pour laquelle l'interprétation du jugement doit être strictement règlementée.

Cependant il n'est pas nécessaire que l'interprétation émane des mêmes personnes physiques ; il suffit que la décision soit interprétée par la juridiction qui a rendu la décision, sa composition pouvant être différente.

Encore faut-il que la juridiction se prononce en la même qualité. Ainsi, un président de tribunal saisi en référé ne peut pas interpréter en la forme de référés la décision qu'il a rendue comme juge du fond.

Le juge saisi d'une requête en interprétation n'est pas autorisé à modifier la décision précédemment rendue, mais il a le devoir d'en éclairer les dispositions obscures ou ambiguës. Il n'est autorisé à prendre en considération ni des faits nouveaux ou postérieurs à la décision interprétée ni des documents nouveaux produits lors de la procédure d'interprétation.

⁹ Cour d'Appel, 10 juillet 1891, Pas IV, 138 ; Cour d'Appel 15 mai 1896, Pas IV, 154, Cour d'Appel (civil), 6 octobre 1916, Pas X, 320 ; Cour d'Appel (corr.) 27 octobre 1975, Pas XXIII, 244

Le juge a la faculté de corriger une maladresse de rédaction de la décision. Il a également le pouvoir d'interpréter une contradiction entre deux chefs du dispositif.

La décision interprétative s'incorpore à la décision interprétée et est soumise, en principe, au même régime que cette dernière.

- Le recours en rectification d'erreur ou omission matérielle

Le Grand-Duché de Luxembourg ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un texte¹⁰ relatif à la rectification d'une erreur matérielle ou d'une omission contenues dans une décision judiciaire, tout au contraire de ses pays voisins. Certains arrêts de la CEDH, dont en particulier l'arrêt ALLIANCE / ALLIANZ du 18 janvier 2007¹¹, suscitent le besoin d'instaurer une telle procédure.

Seule la jurisprudence consacre actuellement la possibilité d'introduire un tel recours :

« Considérant que ni la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ni le Nouveau Code de procédure civile, ni aucune autre disposition légale ne contiennent des règles relatives à la rectification d'une erreur matérielle dans un jugement du tribunal administratif (cf. trib. adm. 15 juni 2005, n° 16867b et 16912b du rôle, disponible sur internet www.ja.etat.lu) ;

Considérant que plus particulièrement l'article 229 du Nouveau Code de procédure civile prévoit les modalités suivant lesquelles les jugements en matière civile sont rendus sans se prononcer sur des demandes en rectification afférentes ;

Que la partie demanderesse de viser en fait l'arrêt de la Cour d'appel du 16 mars 1990 (P28, p25)1 mentionné sous ledit article 229 du Nouveau Code de procédure civile ayant retenu que la rectification d'un jugement n'est concevable qu'en présence d'une erreur purement matérielle, notion à interpréter stricto sensu ;

Considérant qu'en effet il est admis, en l'absence de texte légal afférent, que le principe, suivant lequel le jugement dessaisit le juge, connaît des exceptions, notamment dans l'hypothèse d'une erreur matérielle ou d'une omission contenue dans le jugement prononcé (cf. Répertoire Dalloz de procédure civile et commerciale, ed. 1956, V° Jugement n°383, trib. adm. 15 juin 2005, nos 16867b et 16912b du rôle précités). »

La possibilité de revenir devant le juge qui s'est prononcé pour qu'il corrige ou amende sa décision constitue toujours une épreuve, et pour lui, et pour le demandeur, et pour son mandataire.

C'est pourtant une démarche naturelle que d'inviter celui qui a commis une erreur, si légère soit-elle, à la réparer, au cas où il la reconnaîtrait.

¹⁰ Cependant, il convient de noter que le projet de loi 6563B actuellement déposé à la Chambre des Députés prévoit un tel recours dans le cadre de la procédure devant les juridictions administratives.

¹¹ En l'espèce, le problème avait pour origine le refus de la Cour de Cassation de rectifier son arrêt du 18 janvier 2007 d'office, de même que le refus d'accepter une requête en rectification sous prétexte de défaut de texte à cet égard. Dans le cadre du litige précité, qui concernait les demandes introduites par deux sociétés du groupe allemand « ALLIANZ » (à savoir les sociétés « ALLIANZ KAPITALANLAGENGESSELLSCHAFT » et « ALLIANZ MANAGEMENT ») dirigées contre une société de droit américain dénommée « ALLIANCE CAPITAL MANAGEMENT », la Cour de cassation, joignant les procédures sur pourvoi en cassation de la société « ALLIANCE CAPITAL MANAGEMENT », cassa l'arrêt d'appel entrepris au pourvoi par l'arrêt du 2 mai 1996 en omettant de dire dans le dispositif que l'arrêt était également cassé à l'encontre d'ALLIANZ ASSET MANAGEMENT ce qui pourtant se dégagea sans la moindre ambiguïté de la motivation de l'arrêt de cassation du 2 mai 1996. Lors de la procédure de renvoi ni la Cour d'appel, ni la Cour de cassation ne redressa l'erreur. La Cour européenne des Droits de l'Homme, par son arrêt du 18 janvier 2007, constata pour conclure à une violation de l'article 6§1 de la Convention que la société requérante « ALLIANCE CAPITAL MANAGEMENT » ne disposait pas en droit interne d'une voie de recours en rectification d'erreur matérielle ou en interprétation lui permettant de contester l'arrêt de la Cour de cassation précité du 2 mai 1996.

Cependant, toute rectification d'une décision judiciaire n'en atteint pas moins la chose jugée et est contraire au dessaisissement de la juridiction. Il importe donc qu'elle n'ait lieu que dans les strictes limites fixées par la loi et sous le contrôle vigilant de la Cour de cassation.

Il doit s'agir dès lors d'une mesure très exceptionnelle.

C'est ainsi qu'il est proposé, afin de remédier à ce genre de litige, d'adapter et de compléter la législation luxembourgeoise en la matière.

Les dispositions de l'article 617 et suivants du Nouveau Code de procédure civile traitent de la requête civile et constituent, à l'heure actuelle, un moyen permettant de rétracter un jugement pour différentes causes bien spécifiques, telles que l'omission de statuer ou encore le dol personnel.

Cependant, même si le point 7 de l'article 617 du Nouveau Code de procédure civile permet la rétractation d'un jugement s'il contient des dispositions contraires, il n'en reste pas moins que la législation est muette en cas d'erreurs ou omissions matérielles contenues dans un jugement. En outre, la procédure de l'article 617 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas applicable devant la Cour de Cassation.

C'est pourquoi l'introduction de ce recours dans le Nouveau Code de procédure civile apporterait une plus-value certaine aux justiciables destinataires d'une décision judiciaire entachée d'une erreur ou omission.

III. Commentaire des articles

Art. I. 1° à 3°

Ces articles visent à remplacer le taux de compétence des justices de paix de 10.000 € par celui de 20.000 €. Ces modifications se justifient par le fait que depuis 1996, soit plus de 20 ans, ledit taux n'ait plus été augmenté. Il en résulte que vingt ans plus tard, le taux de compétence des justices de paix n'est plus adapté à la réalité de nos jours.

La modification permettra aux juges de paix de connaître d'affaires dont la valeur est supérieure à 10.000 € ce qui en pratique ne devrait pas poser de problèmes particuliers alors qu'en certaines matières ils traitent déjà des litiges d'une valeur supérieure. Le tribunal d'arrondissement verrait ainsi diminuer le nombre d'affaires qui lui sont attribuées. S'y ajoute que les justiciables pourront profiter des avantages de la procédure orale (moins coûteuse et plus rapide) même pour les litiges d'une valeur supérieure à 10.000 €.

Cette réforme vise également à supprimer une incohérence qui se trouve actuellement dans l'article 23 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile. Le montant figurant dans cet article est le taux du ressort (1.250 € actuellement) alors qu'en réalité, cette règle n'a de réel sens que si elle se rapporte au taux de compétence. Le remplacement du montant relatif au taux du ressort par le taux de compétence (20.000 € conformément aux modifications envisagées par le présent projet de loi) mettra fin à cette incohérence.

L'augmentation du taux de compétence aura également comme conséquence d'impacter la procédure d'ordonnance de paiement (art. 129 NCPC), l'injonction de payer européenne (art. 49 NCPC) ainsi que la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (art. 685-6 NCPC).

Art. I. 4°

Cette modification vise à soumettre en général toutes les procédures en matière d'appel d'un jugement de la justice de paix aux règles et formalités de la procédure orale devant le tribunal d'arrondissement. Actuellement, c'est la matière du litige ayant fait l'objet d'un jugement prononcé par le juge de paix qui détermine en degré d'appel si les débats devront se dérouler de manière écrite ou orale.

La procédure orale a l'avantage de permettre aux magistrats de cadrer les débats de manière efficace et d'éviter que l'échange de conclusions ralentisse inutilement la procédure. Elle a également l'avantage qu'elle s'avère souvent moins coûteuse pour les justiciables et permet une évacuation rapide du dossier.

La procédure orale permet en principe aux parties d'assumer elles-mêmes leur défense sans avoir recours à un avocat. Cependant, les rédacteurs du présent projet de loi estiment que malgré la mise en place d'une procédure orale en degré d'appel, les dossiers relevant de la matière civile devraient être traités et plaidés par des avocats à la Cour, lesquels sont les mieux placés pour défendre les intérêts de leurs mandants. Ceci justifie que l'obligation de constituer avocat à la Cour soit citée de manière explicite dans le nouveau texte de l'article 114.

Etant donné que l'instance d'appel est la dernière chance pour les parties condamnées d'obtenir éventuellement une « meilleure » décision, il est important que leur affaire soit gérée par un professionnel. La comparution par avocat à la Cour permet également de contribuer à l'acceptation de la décision finale comme le justiciable sait qu'il a tout mis en œuvre pour obtenir gain de cause.

Finalement, l'obligation de comparaître par avocat à la Cour permettra au tribunal d'arrondissement de gagner du temps comme les avocats à la Cour sont forcément plus qualifiés pour répondre de manière adéquate aux questions éventuelles des magistrats.

Une formule générale qui énoncerait que « *les litiges en toute matière sont soumis, en degré d'appel, à la procédure ordinaire applicable en matière commerciale* » n'était donc pas envisageable dans le cadre de la modification de cet article. Les rédacteurs du présent projet de loi ont préféré garder l'ancienne formule pour les litiges en matière commerciale (dont le régime reste inchangé) et insérer dans l'article plus de précisions quant aux formalités liées à l'introduction des dossiers d'appel d'un jugement du juge de paix en matière civile.

L'acte d'appel devra requérir de la partie défenderesse d'une part de comparaître par le ministère d'un avocat à la Cour et d'autre part contenir une comparution à date fixe. Le délai de comparution doit respecter le délai minimum de 15 jours prévu aux articles 193 et 585 qui est de droit pour permettre à la partie intimée de constituer avocat à la Cour.

La rédaction de l'alinéa relatif aux jugements rendus en matière civile a été inspirée du libellé de l'article 547, qui lui prévoit la possibilité d'introduire les affaires en matière commerciale selon la procédure civile.

Art. I. 5°

Vu l'augmentation du taux de compétence à 20.000 €, le montant est adapté en conséquence dans cette disposition relative à l'ordonnance conditionnelle de paiement.

Art. I. 6°

En matière d'ordonnance de paiement le débiteur peut former opposition à l'encontre du titre exécutoire délivré par le tribunal. Ce titre exécutoire a, par principe, l'effet d'un jugement par défaut pour le débiteur. Or, moyennant la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement à sa personne, le débiteur est censé être au courant de la procédure, de sorte qu'il n'est pas logique qu'il puisse encore former opposition à l'encontre du prédit titre exécutoire.

L'opposition constitue un moyen pour le débiteur de retarder la procédure, alors qu'il disposait de la faculté de faire contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement et qu'il dispose du droit d'interjeter appel contre le titre exécutoire. L'existence de cette troisième voie de recours n'a, dans cette optique, pas d'utilité.

En matière de référé provision, il existe déjà à l'heure actuelle un mécanisme juridique (art. 928 alinéa 4 du NCPC) en ce sens, à savoir que le titre exécutoire a effet contradictoire à l'égard du débiteur si l'ordonnance initiale a été notifiée à sa personne. La modification envisagée par le présent projet de loi s'inspire profondément de cette disposition.

Art. I. 7°

Cet article introduit dans le Nouveau Code de procédure civile les différentes formes de correspondance entre avocats, sans pour autant rendre l'une ou l'autre obligatoire ou prioritaire. Cette disposition permettra notamment de faciliter la communication de fardes de pièces volumineuses ainsi que d'établir plus aisément l'envoi de celles-ci à l'adversaire dans le cadre de la procédure de mise en état simplifiée introduite par le présent projet de loi.

Art. I. 8°

Cette modification vise à introduire dans le Nouveau Code de procédure civile le concept de « *conclusions de synthèse* », concept qui figure actuellement notamment dans l'article 748bis du Code judiciaire belge : « *Sauf dans les cas où des conclusions peuvent être prises en-dehors des délais visés à l'article 747, les dernières conclusions d'une partie prennent la forme de conclusions de synthèse. Pour l'application de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3°, les conclusions de synthèse remplacent toutes les conclusions antérieures et, le cas échéant, l'acte introductif d'instance de la partie qui dépose les conclusions de synthèse.* »

Actuellement, il n'y a pas de limite quant au nombre, la structure et le volume des corps de conclusions que les parties soumettent au tribunal dans le cadre de la procédure écrite. Parfois cette pratique peut être source d'abus, alors que certaines parties ont plutôt tendance à vouloir retarder la procédure en gonflant les corps de conclusions de redits, respectivement de discussions en droit ni utiles ni pertinentes pour l'instruction du litige. Malgré l'existence de redits, les juges se voient obligés d'analyser l'intégralité des différents corps de conclusions communiqués, comme l'omission de répondre à un moyen développé peut justifier un pourvoi en cassation.

La problématique qu'entend aborder la présente réforme est notamment bien résumée dans un article écrit par Monsieur Roger PERROT, Professeur émérite auprès de l'Université Panthéon-Assas (Paris II) :

« Les parties ont pris l'habitude de soumettre directement au juge des masses de conclusions successives, avec des dispositifs interminables qui s'enchaînent et parfois se répètent, au point de rendre malaisée la détermination exacte des questions dont le juge est saisi, avec au bout du compte la hantise constante d'un défaut de réponse à conclusions qui sera le pain bénit du perdant. »

Comme l'a très justement souligné M. l'avocat général KESSOUS, dans ses réquisitions, « le but des nouveaux textes a été de permettre au juge de statuer sans avoir à se pencher sur les moyens et prétentions formulés tout au long de l'instance. » Et la même idée a été reprise par le rapporteur, M. le conseiller Séné, qui a fait observer que ces dispositions ont « pour objectif de traiter plus rapidement les affaires et de désencombrer le rôle des juridictions. »

Pour mesurer la simplification, il suffit de penser à ces dossiers fleuves qui, en matière de construction notamment, obligeaient le juge à consulter un flot de conclusions parfois répétitives, avec le risque

toujours menaçant d'un infra petita, et qui désormais pourra se borner à lire les dernières écritures pour connaître exactement les questions auxquelles il devra répondre.

Or, il est évident que cet objectif ne pourrait pas être atteint si, par le jeu de renvois systématiques aux écritures antérieures, le juge devait, comme par le passé, consulter toute la masse des conclusions précédemment déposées.¹² »

Actuellement, les Chambres du tribunal d'arrondissement peuvent théoriquement demander aux avocats, si la complexité de la procédure le requiert, de rédiger des conclusions récapitulatives, sans pour autant disposer d'un quelconque moyen de pression à cet égard.

Seul le dernier corps de conclusions devra être pris en compte par les juges dans le cadre de la rédaction du jugement. Il en résulte que les moyens développés dans les versions antérieures et non repris dans la version finale ne seront pas pris en compte pour le délibéré. En Belgique, où une réforme similaire a été effectuée en 2007, la Cour de Cassation avait même décidé¹³ « *qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 26 avril 2007 que ledit article 748bis a pour objet d'améliorer la bonne conduite du procès et d'accélérer le cours de la justice en allégeant et en sécurisant le travail du juge. Cette disposition est dès lors d'ordre public et les parties ne peuvent y déroger.* »

En France, l'article 753 du Code de procédure civile érige les conclusions de synthèse (désignées comme « *dernières conclusions* » par le législateur français) en une véritable obligation pour les parties. En effet, l'article 753 du Code de procédure civile français est rédigé de la manière suivante : « (...) *Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.* (...) ».

Concernant la procédure en appel, l'article 954 du Code de procédure civile français, récemment modifié sera rédigé de la manière suivante à partir du 1^{er} septembre 2017 : « (...) *Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.* (...) »

La présente réforme, en utilisant le terme « *peut* » attribue le droit au juge d'exiger des parties de rédiger des conclusions de synthèse, sans pour autant imposer d'office aux parties de conclure de cette manière comme c'est le cas en France.

Les auteurs du présent projet de loi ont décidé de ne plus utiliser le concept « *récapituler* » qui figure actuellement dans l'article 586 alinéa 2 du NCPC en raison d'une récente réforme réalisée chez nos voisins français. En France, le terme « *récapituler* » a été supprimé par le décret n°2017-891 du 6 mai 2017 de l'article 954. Ceci s'explique par le fait que le législateur français estime que la notion « *conclusions récapitulatives* » est susceptible d'induire en erreur dans la mesure où les parties pourraient en déduire qu'il est possible d'opérer des renvois dans les dernières conclusions écrites aux conclusions antérieures. Cependant, le but poursuivi par le législateur consiste justement à permettre au juge de pouvoir se limiter à ne lire que les dernières conclusions déposées par les mandataires respectifs.

Finalement, pour des raisons pratiques, la faculté pour le magistrat d'exiger la production de corps de conclusions de synthèse n'existera pas dans le cadre de la procédure de mise en état courte. En effet, étant donné que dans le cadre de cette procédure, le nombre de corps de conclusions à déposer est limité par la loi, les problèmes qui peuvent motiver l'exigence de la production de corps de conclusions de synthèse n'existent pas dans le cadre de la procédure de mise en état courte.

¹² « *Conclusions: les dernières écritures* », Roger PERROT, RTD Civ. 2000, p. 893

¹³ Arrêt du 24 janvier 2013, R.G.C. 11.0371.F)

Art. I. 9°

Dans le cadre de l'introduction dans le Nouveau Code de procédure civile de la « procédure de mise en état simplifiée » (cf. les commentaires relatifs aux points 11° et 12°), les anciennes règles ayant trait à la procédure de mise en état sont maintenues dans la section 3 désormais intitulée « Mise en état ordinaire » et les nouvelles dispositions relatives à la « procédure de mise en état simplifiée » seront comprises dans une nouvelle section 3-1 intitulée « Mise en état simplifiée » (cf. point 11°).

Art. I. 10°

Avant tout, cette modification sert à éviter toute discussion relative à ce qu'englobe le concept de « *moyen de procédure* » qui figure dans la version actuelle de l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile. En énumérant les différents moyens pour lesquels le juge de la mise en état sera seul compétent, toute ambiguïté par rapport à ce concept est écartée.

L'idée consiste à obliger les parties de soulever ces moyens devant le juge de la mise en état dès qu'ils en ont connaissance et d'exclure, sauf exception, toute possibilité d'invoquer ces moyens ultérieurement. Il est excepté à ce principe dans le cas où les problèmes ne se révèlent ou surviennent qu'après que le juge de la mise en état se soit dessaisi du dossier.

La plus importante innovation cependant est celle de la limitation des corps de conclusions que les avocats pourront consacrer au débat relatif à l'existence ou non de ces moyens. Ceci évitera des corps de conclusions nombreux, répétitifs et dilatoires et obligera les avocats à aborder le sujet avec concision et de manière rigoureuse. Le terme « *présentation* » est à entendre dans le sens « *après qu'un tel moyen ait été soulevé par une partie ou le tribunal* », de sorte que chaque partie, y inclus celle qui l'a soulevé, peut prendre position une fois au plus sur ce moyen.

Le passage « *à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement* » laisse, il est vrai, la porte ouverte pour des discussions sur le moment précis de la « révélation » (à savoir la question de savoir si elle est antérieure ou postérieure au dessaisissement du juge de la mise en état). Cependant, la modification envisagée permettra certainement d'éviter certains manœuvres abusifs consistant à invoquer des moyens de procédure tardivement et à en allonger les débats.

Art. I. 11°-12°

L'idée principale des modifications qu'envisagent ces articles consiste à réformer la procédure de mise en état devant les tribunaux d'arrondissement, afin d'accélérer l'évacuation des affaires introduites et de prévenir la survenance d'abus. Dorénavant on distinguera entre la procédure de « *mise en état simplifiée* » et la procédure de « *mise en état ordinaire* » qui seront visées par deux sections différentes.

L'idée des rédacteurs de ce projet de loi consiste à insérer une procédure spécifique dans le Nouveau Code de procédure civile qui déroge à la procédure de mise en état « ordinaire » sur certains points mais pour le reste suit les règles telles qu'elles figurent déjà dans ce Code. Le régime ancien reste donc d'application et ses articles ne sont pas affectés par cette réforme, d'où l'emploi des mots « *Sans préjudice quant aux trois premières sections du présent titre* » dans le nouvel article 222-1.

Certains dossiers seront d'office soumis à la procédure de mise en état courte, et ce en fonction de la valeur du litige (le litige doit être d'une valeur inférieure à 50.000 Euros) respectivement du nombre de parties ayant un intérêt distinct.

La réforme s'inspire de la procédure qui est actuellement d'application en matière administrative, en réglementant les délais dans lesquels les parties doivent soumettre leurs conclusions au tribunal. Il a été décidé que le point de départ des délais soit prévu dans une ordonnance que rendra le président du tribunal suite à ce qu'il a été établi que le demandeur a communiqué au défendeur l'intégralité des pièces qu'il invoque à l'appui de sa demande, ceci dans un souci de sauvegarder les droits de la défense.

Moyennant cette ordonnance, les parties sont informées sans équivoque du point de départ et de l'échéance des différents délais. Etant donné qu'il peut arriver que le mandataire d'une des parties n'arrive, pour une raison légitime, pas à conclure endéans le délai prévu par la loi, il a la possibilité de solliciter une prorogation unique de son délai auprès du magistrat de la mise en état.

Au courant de la procédure de mise en état simplifiée, les parties sont obligées à communiquer immédiatement l'intégralité des pièces qu'elles entendent faire valoir afin d'empêcher que l'une des parties ne tente de retarder la procédure en les retenant.

Il est également exigé de la partie défenderesse qui répond à l'acte introductif d'instance d'invoquer *ab initio* tous les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, nullité ou dilatoires qu'elle estime pouvoir établir. La demande reconventionnelle éventuelle doit figurer dans la réponse que le défendeur doit fournir endéans les trois mois, afin que les parties clarifient le plus tôt possible l'intégralité des demandes qu'elles entendent faire valoir.

En principe, chaque partie ne peut soumettre que deux corps de conclusions. Ainsi, il est évité que les parties se lancent dans des discussions sans fin qui ne contribuent pas à la résolution du litige. Des redits sont également évités de cette manière, les parties étant obligées de se concentrer sur l'essentiel.

En dehors de l'échange de conclusions réglementé par le nouvel article 222-3, le juge dispose de la faculté de demander aux parties de conclure sur certains points spécifiques moyennant des conclusions supplémentaires. Afin de ne pas entraver le bon déroulement de la procédure prévue par les nouveaux articles, les « *conclusions supplémentaires* » suspendent, s'ils ne sont pas encore venus à échéance, le cours des délais prévus par l'article 222-3.

Au cas où chaque partie avait déjà conclu deux fois, le présent projet de loi prévoit que le juge puisse attribuer à chaque partie un délai spécifique endéans lequel les conclusions supplémentaires devront être déposées. Il s'agit d'une faculté et non pas d'une obligation dans le chef du juge ; après que la partie défenderesse aura dupliqué, les parties ne peuvent, en principe, plus prendre position sauf si le magistrat leur accorde le droit de déposer des conclusions supplémentaires.

Si l'une des parties s'opposait à ce que la procédure de mise en état simplifiée soit appliquée à son affaire, elle peut introduire une requête auprès du président de la chambre aux fins de l'application de la procédure de mise en état ordinaire. Le président prend alors une décision qui ne sera pas susceptible de recours et qui appréciera l'opportunité de soumettre le dossier à la procédure de mise en état ordinaire ou non.

Les différents délais pour conclure prévus par le nouvel article 222-3 seront en tout état de cause suspendus dès le jour de l'introduction de la requête jusqu'au jour de la décision à intervenir, afin de permettre une poursuite normale de la procédure en cas de décision défavorable. De cette manière même si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord à ce que la procédure de mise en état courte lui soit appliquée peut exercer un recours à l'encontre de cette décision sans pour autant perdre la chance de conclure endéans les délais prévus par l'article 222-3.

Art. I. 13°-14°

Cette modification vise à supprimer le rapport qui est fait par l'un des magistrats à l'audience de plaidoiries dans le cadre de la procédure écrite. Ce rapport, qui reprend en synthèse les arguments développés dans les conclusions communiquées par les avocats, n'a pas de vraie utilité dans la pratique. Les différents avocats concernés sont évidemment au courant de leur argumentation et de celle de la partie adverse.

La suppression du rapport aura comme conséquence un gain de temps considérable tant pour les avocats que pour les magistrats sans pour autant impacter les droits des parties à l'instance.

Art. I. 15°-16°

En pratique, il arrive malheureusement que les experts judiciaires tardent à réaliser les expertises ordonnées par le juge ce qui contribue de manière considérable à la lenteur judiciaire. Actuellement, il n'existe pas vraiment de moyen pour y remédier, et il peut arriver que beaucoup de temps soit perdu entre l'ordonnance qui nomme l'expert et le jour de la remise de son rapport.

Afin de pallier à cette situation, la présente modification vise à obliger les juges de fixer *ab initio* un délai endéans lequel les experts qu'ils commettent doivent rendre leur rapport. Ainsi, le dispositif de la décision qui nomme l'expert doit obligatoirement fixer une date butoir pour la remise du rapport, date qui doit tenir compte de la complexité de l'affaire ainsi que de l'ampleur des prestations à remplir par cet expert.

En principe, l'inobservation de ce délai permet aux juges de procéder au remplacement de l'expert à moins que l'expert ne demande une prorogation du délai lui imparti. L'expert doit justifier par des motifs légitimes, qui sont laissés à l'appréciation du juge, pourquoi il ne lui a pas été possible de rédiger le rapport en question endéans le délai initialement fixé. Il appartiendra alors au magistrat d'évaluer si les justifications fournies sont fondées ou pas.

Lorsque malgré la prorogation du délai, le rapport n'a pas été remis comme prévu ou si la prorogation a été refusée à l'expert, les juges n'ont cependant pas l'obligation de remplacer l'expert d'office. Il s'agit uniquement d'une faculté, d'où l'usage du terme « *peut* ». Les parties, qui doivent évidemment exposer des frais en lien avec l'expertise sont entendues préalablement et peuvent ainsi communiquer au juge leur avis sur l'opportunité de ce remplacement. Le juge pourra, dans sa décision, fixer le sort des frais éventuellement avancés par les parties au profit de l'expert. Si le juge l'estime opportun compte tenu des circonstances du dossier, il pourra ordonner que le montant correspondant aux frais avancés devra être remboursé par l'expert aux parties.

Art. I. 17°

Cet article augmente le délai de comparution en matière commerciale à quinze jours (comme en matière civile) afin d'uniformiser les délais de procédure et prévenir toute confusion notamment dans le cas de litiges en matière civile qui paraissent, en degré d'appel, devant le tribunal d'arrondissement.

Art. I. 18°

Cet article permet la mise en conformité avec la loi sur le partenariat en mentionnant à côté du conjoint également le partenaire comme personne ayant la permission d'assumer la représentation en justice.

Art. I. 19°-21°

Jusqu'à présent, l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile prévoit dans quelle mesure des jugements intermédiaires peuvent faire l'objet d'un appel indépendamment du jugement qui tranche tout le principal. Cet article énumère limitativement les cas dans lesquels un jugement intermédiaire a un caractère « *appelable* ». L'article 580 du même Code ajoute que la loi peut prévoir d'autres critères pour déterminer le caractère appelable ou non d'une décision intermédiaire.

Il est vrai qu'en pratique l'application de ces articles ne permet pas toujours de déterminer avec certitude si un jugement intermédiaire a un caractère appelable ou pas, malgré l'énumération de l'article 579 précité.

La procédure que met en place le nouvel article 580-1 permet de fournir aux parties une réponse rapide à cette question. Ceci évite qu'une perte de temps et d'argent soit causée par le fait qu'une partie fasse

appel contre une décision intermédiaire alors que cette-dernière risque d'être qualifiée de non-appelable, ce qui entraîne l'irrecevabilité de l'acte d'appel.

Le fait que la demande d'autorisation puisse être faite par requête empêche que des frais d'huissier soient causés en vain. La nouvelle procédure permet également d'éviter que la procédure soit ralentie par une procédure d'appel purement dilatoire.

L'ajout aux articles 579 alinéa 1^{er} et 580 projeté par les points 19° et 20° de l'article II du présent projet de loi est destiné à assurer la cohérence de la nouvelle procédure de manière à exclure toute ambiguïté par rapport à ce sujet. Quant à l'alinéa 2 de l'article 579, il est nécessaire de supprimer les mots « *Il en est de même* » alors que ces termes peuvent porter à confusion quant à la nécessité de l'autorisation du nouvel article 580-1. En effet, le cas visé dans l'alinéa 2 est excepté de la nouvelle procédure, alors qu'il concerne les jugements qui mettent fin à l'instance, l'article 580-1 ne s'appliquant qu'aux jugements qui ne mettent pas définitivement fin à l'instance.

Art. I. 22°

Cette modification vise à supprimer le terme « récapituler » de l'article 586 alinéa 2 en rendant applicable le même texte inséré par la réforme prévue par le point 8° de l'article II du présent projet de loi à la procédure d'appel.

Art. I. 23°

Dans la 1^{ère} Partie, dans le Livre VI au Titre II, l'intitulé actuel du Titre II « *De la requête civile* » est modifié, de manière à englober le recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et le recours en interprétation des jugements.

Art. I. 24°

Dans la 1^{ère} Partie, au Livre VI, il est introduit au Titre II un nouveau Chapitre Ier intitulé « *De la requête civile* » qui comprend les articles 617 à 638 actuels du Nouveau Code de procédure civile.

Art. I. 25°

Par l'introduction de l'article 638-1 du présent projet de loi traitant du recours en interprétation des jugements, le point 7° de l'article 617 du Nouveau Code de procédure civile est devenu sans objet.

Afin de tenir compte de cette réalité, il est proposé de remplacer le contenu actuel des points 7° 8° et 9° de cet article par le contenu des points 8°, 9° et 10° actuels. Du fait que l'article 617 ne comptera, après cette modification, plus que 9 points, le point 10° ancien pourra être supprimé.

Art. I. 26°

- 638-1.

L'article 638-1 nouveau s'applique, comme cela est prévu pour le recours en rectification d'un erreur ou omission matérielle, à toutes les décisions rendues par les tribunaux inférieurs et supérieurs.

C'est pourquoi il y a lieu de considérer le terme « jugement » comme un terme générique englobant à la fois les jugements et ordonnances rendues par les tribunaux inférieurs, ainsi que les arrêts prononcés par la Cour d'appel et la Cour de cassation.

L'alinéa 1 de cet article précise que le juge ne peut interpréter sa décision que « *si elle n'est pas frappée d'appel* ».

En effet, l'exercice de l'appel dessaisit le juge du premier degré ; cela exclut donc la possibilité de présenter une requête en interprétation devant lui lorsqu'il y a eu appel et impose l'irrecevabilité d'une telle requête. Ainsi, si la décision à interpréter a été frappée d'appel, il appartiendra au juge d'appel de restituer leur sens exact aux énonciations contenues dans la décision du premier juge.

Il n'en va pas de même lorsque la décision a donné lieu à un pourvoi : L'article 461 du Code de procédure civile français ne contient aucune disposition excluant le pourvoi en cassation. Cependant la jurisprudence française estime que le pourvoi en cassation est irrecevable pour faire juger, par la Cour de cassation, une contradiction entre deux chefs du dispositif d'une décision, alors que la Cour n'est pas saisie d'un pourvoi sur le fond du litige : il revient au juge qui a rendu la décision de l'interpréter.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que le juge est saisi par « simple requête », unilatérale ou conjointe. Par opposition aux cas d'omission ou d'erreurs matérielles à rectifier, le juge ne peut pas se saisir d'office dans le cadre du recours en interprétation prévu par le présent article. Les plaideurs seuls ont la faculté de demander à une juridiction d'interpréter l'acte juridictionnel lui-même.

Le mot « simple » ne permet pas de faire abstraction des règles suivies devant la juridiction. La requête doit respecter les règles et formalités exigées des demandes initiales. Tout plaideur qui était partie à la décision qu'il entend rectifier ou interpréter a le droit de présenter une telle requête. Dans les procédures sans représentation obligatoire, les parties sont autorisées à déposer elles-mêmes leur requête ou à la présenter par l'intermédiaire d'un représentant habilité par la loi. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une procédure avec représentation obligatoire, la requête doit être présentée par un avocat devant le tribunal d'arrondissement, un avoué devant la Cour d'appel ou la Cour de cassation.

Lorsqu'il s'agit d'une requête unilatérale, le contenu de celle-ci doit être porté à la connaissance de la partie adverse par la voie de la notification. En effet, le présent article exige que l'instruction soit contradictoire, les parties doivent être entendues ou appelées. En conséquence, si la partie n'a pas comparu, il faudra l'assigner. Il est évident que le principe de la contradiction, posé par les articles 63 à 66 du Nouveau Code de procédure civile, doit recevoir application en ce domaine où le juge ne saurait rendre un second jugement, corrigeant ou interprétant le premier, sans avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations.

Les mentions à indiquer dans la requête précitée ainsi que les formes et le mode de convocation à respecter sont spécifiés à l'article 638-3 du présent projet de loi. La requête conjointe est définie au même article.

Les requêtes en interprétation n'ont pas pour effet de suspendre le délai de pourvoi.

Le jugement interprétatif a la même valeur que le jugement interprété dans la mesure où il fait corps avec lui. Dès lors les voies de recours sont celles qui peuvent être exercées contre le jugement interprété. En réalité, la décision interprétative n'a pas d'existence autonome et elle emprunte son support à la décision interprétée. Il faut se référer à la décision interprétée dans sa nature propre telle qu'elle existait et se comportait au jour où elle a été rendue (et cela même si la décision interprétée est passée en force de chose jugée). En conséquence, une décision interprétative est à considérer comme ayant été rendue en premier ou en dernier ressort selon que la décision qu'elle interprète était elle-même rendue en premier ou dernier ressort.

En conséquence :

- Si la décision interprétée a été rendue en dernier ressort, la décision interprétative est insusceptible d'appel, de sorte que seul un pourvoi pourra être formé contre elle ;

- Si la décision interprétée a été rendue en premier ressort, la décision interprétative est susceptible d'appel.

- 638-2.

Sont visées par l'article 638-2 du présent projet de loi les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée.

La rectification d'un jugement n'est concevable qu'en présence d'une erreur (ou omission) purement matérielle, notion à interpréter stricto sensu qui exclut toute inexactitude qui a son origine dans un raisonnement du juge comme une fausse interprétation des faits lui soumis¹⁴ et toute rectification qui conduise à une véritable réformation de sa décision.¹⁵

D'ailleurs la jurisprudence de la Cour de cassation française va dans le même sens en disant que : « *Le juge ne peut sous couvert de rectification modifier les droits et obligations des parties tels qu'ils résultent du jugement et se livrer à une nouvelle appréciation des éléments de la cause.*¹⁶ »

Quant au champ d'application de l'article 638-2 nouveau, il y a lieu de considérer le terme « jugement » comme englobant à la fois les jugements et ordonnances rendues par les tribunaux inférieurs, ainsi que les arrêts prononcés par la Cour d'appel et la Cour de cassation.

Sont compris dans ces décisions, l'ensemble des décisions judiciaires, qu'elles soient contradictoires ou par défaut, avant dire droit ou au fond, assorties ou non, au principal, de l'autorité de la chose jugée, en premier ou en dernier ressort, et éventuellement en matière gracieuse.

Le législateur français utilise le terme « jugement » dans les articles ayant inspiré les nouvelles dispositions luxembourgeoises, visant par ce terme également les décisions rendues par toutes les juridictions (comme on peut déduire de l'emplacement de l'article 462 dans le livre contenant des « *dispositions communes à toutes les juridictions* »).

En effet, la rectification des erreurs ou omissions matérielles s'applique aussi bien aux arrêts des Cours d'Appels ou même de la Cour de Cassation qu'aux jugements des tribunaux ou aux ordonnances d'un magistrat¹⁷.

Eu égard à la terminologie actuelle de notre Nouveau Code de procédure civile, il a été décidé d'utiliser le terme générique « jugement » pour viser l'ensemble des décisions judiciaires pouvant être concernées par un tel recours.

Les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue. Ainsi, lorsqu'une voie de recours a été exercée, les rectifications peuvent toujours être réparées, soit incidemment par la juridiction du degré supérieur, soit indépendamment de la décision de celle-ci par la juridiction ayant rendu la décision attaquée.

A l'occasion d'un appel (ne tendant pas à la rectification d'une décision), il sera loisible à la Cour d'appel de redresser les erreurs matérielles ou de réparer les omissions matérielles dont le jugement entrepris serait entaché, puisque celles-ci « *peuvent toujours être réparées par la juridiction...à laquelle (le jugement) est déféré* ».

Il est important de mentionner que lorsqu'un appel est interjeté d'un jugement rendu en premier ressort, les juges d'appel ne peuvent connaître de la rectification des décisions qui lui sont soumises que si l'appel

¹⁴ Cour d'Appel (civil) 16 mars 1990 Pas.XXVIII, p.25

¹⁵ Cour d'Appel (corr) 12 janvier 1952 Pas.XV, p.239

¹⁶ Ass.plén. 1^{er} avril 1994, D. 994, 293 concl. Jéol en Dalloz Méga Nouveau Code de procédure civile éd. 2001, Art 462 n°6-7 p. 472

¹⁷ Voir « La rectification des jugements civils » - JCP 1995 - I - 3886, pages 459 et suivants d'André PERDRIAU

n'est pas limité à la rectification¹⁸. En effet, selon cette jurisprudence, le but de l'appel est la réformation ou l'annulation d'un jugement, ce qui implique que le jugement encourt une critique de fond.

Or, la rectification d'une erreur matérielle ne met pas en question le bien-fondé de la décision qu'elle concerne, mais seulement l'exacte expression de ce qui en ressort avec certitude. Pour que la Cour d'appel puisse connaître de la rectification d'une décision de première instance, il faut qu'elle soit saisie d'un appel tendant principalement à la réformation ou à l'annulation de la décision, c'est-à-dire mettant en question le bien-fondé de la première décision.

A la différence de l'appel, le pourvoi en cassation est une voie de recours « extraordinaire » qui ne produit pas d'effet dévolutif et ses conditions d'admission sont plus strictes. Ainsi, malgré l'exercice d'un pourvoi en cassation, la juridiction dont la décision est attaquée a encore compétence pour procéder à la rectification. Une demande en rectification est donc parfaitement recevable malgré l'exercice du pourvoi en cassation. Au cas où la requête adressée à la juridiction inférieure aboutirait, la situation s'en trouverait éclaircie, la juridiction saisie du recours prenant acte de la rectification opérée, sans qu'il soit nécessaire que la décision rectifiée fasse elle-même l'objet d'un recours.

Les arrêts de la Cour de cassation française ne sont pas rares qui commencent ainsi : « *Attendu qu'il résulte de la décision attaquée (CA Lyon, 2 avr.1990, rectifiée - ou complétée - ou interprétée - le 7 juillet 1990)...* » ou, « *Attendu que, selon l'arrêt attaqué, tel qu'il a été ultérieurement rectifié ou complété (CA Lyon, 2 avr. 1990)* », et poursuivent alors en statuant sur le seul pourvoi dirigé contre le premier arrêt, mais en tenant compte de la nouvelle rédaction donnée à celui-ci.

La question se pose de savoir si, en cas de recours ne tendant pas à la rectification de la décision, la Cour de Cassation peut également procéder à la rectification d'une erreur matérielle, compte tenu de ce qu'elle n'est pas juge du fait alors que la rectification stricto sensu ne requiert aucune appréciation de droit. Une réponse affirmative ne fait aucun doute, comme le démontrent deux arrêts de la Cour de Cassation française¹⁹ qui précisent « *qu'une erreur matérielle pouvait être réparée par la Cour de Cassation à laquelle était déférée la décision la contenant.* »

Au fond, l'erreur matérielle véritable, dans la mesure où elle n'affecte pas la pensée du juge, ne devrait pas pouvoir justifier un pourvoi en cassation. L'affirmation se vérifie en jurisprudence française à partir du moment où l'erreur ne se double pas d'une violation distincte de la loi. Le facteur distributif entre les recours en rectification et en cassation réside dans la grossièreté de l'erreur. La Cour de cassation française en adoptant une conception extensive de la notion d'erreur matérielle progresse sur le chemin de sa politique de refoulement du pourvoi en cassation.

En fait, aucun texte ne postule pour une erreur matérielle stricto sensu l'exclusion du pourvoi en cassation. Le dernier alinéa de l'article 638-2 du présent projet de loi qui prévoit « si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, (que) la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation » ne concerne que les voies de recours intentées contre la décision rectificative.

Le problème se pose quant à l'appréciation de ce qui relève ou non de l'erreur matérielle.

Il doit s'agir d'une erreur, donc d'une méprise involontaire affectant la décision. Il faut être en face d'une erreur matérielle : il ne s'agit pas de remettre en cause le fond de la décision ni l'interprétation du juge ou l'application de la règle de droit. Il doit ressortir de la décision une contradiction entre la position du juge et la décision.

L'article 638-2 du présent projet de loi fait référence, pour apprécier l'existence d'une erreur matérielle, à « *ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande* ». Seuls peuvent être pris en compte les éléments figurant dans le dossier au vu duquel il a été statué, puisque toute nouvelle pièce introduite

¹⁸ Cour d'Appel du 31 mars 1999, PC 31, p.80

¹⁹ Cass.com., 10 janv.1995, pourvoi n°93-12.478 J ; -13 juin1995, pourvoi n°93-15.816N

lors de la rectification est rejetée. Il faut donc que l'erreur soit constatable d'après les « *données intrinsèques* » du dossier qui avait été soumis à la juridiction ou qu'il existe dans la décision même un élément de nature à établir l'inexactitude de la mention dont la rectification est demandée. Il est interdit au juge, sous couvert de rectification de la décision initiale, de modifier les droits et obligations des parties que celle-ci a reconnus aux parties.

L'erreur matérielle affecte la décision dans son expression littérale, et non dans sa substance, ce qui empêche de reproduire la véritable pensée du juge. L'erreur doit être si évidente que sa rectification ne devrait soulever aucune contestation sérieuse.

Les situations les plus courantes où il s'agit d'erreurs matérielles sont les suivantes : la faute de frappe, l'erreur de calcul (lorsque tous les facteurs nécessaires au rétablissement de celui-ci sont indiqués dans la décision même) et l'erreur sur le nom.

En revanche, ne sont pas réparables les appréciations inexactes d'un fait, d'une responsabilité, d'une preuve ou « *de toute autre élément de la cause* », non plus que toute erreur d'ordre intellectuel, ne fût-elle qu'une erreur de raisonnement et si illogique qu'ait été celle-ci.

Sous ces réserves, l'erreur est susceptible d'entacher le dispositif aussi bien que le reste de la décision.

Pour être prise en considération, une erreur rectifiable doit encore affecter le jugement : toute erreur « *matérielle* » contenue dans une décision de justice régulièrement délivrée par le greffe peut faire l'objet d'une rectification et ce dans toutes ses parties (entête, motifs, dispositifs). Toutefois, la rectification permise trouve sa limite dans le texte même de la décision rendue, de sorte qu'il n'est pas permis aux plaideurs de faire rectifier des erreurs commises par eux dans le déroulement de la procédure²⁰.

Comme l'erreur, l'omission, pour être réparable dans le cadre de l'article 638-2 du présent projet de loi, doit être matérielle, involontaire, manifeste et prouvée par les seuls éléments intrinsèques du dossier.

L'omission n'est pas nécessairement limitée à ce qu'un mot ou une ligne, voire un alinéa aurait « sauté » lors d'un traitement de texte. Elle peut être due à un oubli ou à une étourderie du rédacteur, une mention ne se trouvant pas dans la décision, alors que, d'évidence, elle y avait sa place compte tenu du contexte de celle-ci et de la pensée certaine de son auteur ; ainsi lorsqu'un arrêt omet de tenir compte dans le montant de sommes allouées de la somme versée en exécution provisoire du jugement dont appel.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que le juge est saisi par « *simple requête* », unilatérale ou conjointe. En outre, il indique que les rectifications d'une erreur ou d'une omission matérielles sont susceptibles d'être prononcées « *même d'office* ».

L'alinéa 3 indique que le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Ce principe n'est autre que celui posé par l'article 14 du Nouveau Code de procédure civile.

Le contradictoire doit ainsi être respecté, sauf si la procédure initiale ayant donné lieu au jugement à rectifier n'a pas elle-même été contradictoire, la procédure en rectification n'a pas à l'être.

Exception est faite, lorsque le juge est saisi par requête : il statue alors sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

Le mode de convocation et les formes à respecter sont spécifiés à l'article 638-3 du présent projet de loi. La requête conjointe est définie au même article.

²⁰ En principe, seules les erreurs commises par le juge sont réparables, les erreurs imputables aux parties ne pouvant être corrigées par la procédure de rectification.

L'alinéa 4 indique que la décision rectificative est mentionnée sur la minute de la décision rectifiée et sur ses expéditions. Elle doit être notifiée dans les formes du jugement rectifié lui-même.

La décision rectificative doit être notifiée et n'est pas opposable à la partie qui n'a pas demandé la rectification tant qu'elle ne l'a pas été.

La décision rectificative doit laisser subsister la décision initiale sans altérer la substance de celle-ci. A l'instar de la décision interprétative, elle fait corps avec la décision qu'elle rectifie et obéit donc au même régime juridique.

L'alinéa 5 traite des voies de recours intentées contre la décision rectificative.

Cette décision obéit, d'une façon générale, aux règles ordinaires et est donc susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation selon qu'elle a été rendue en premier ou en dernier ressort.

Cependant, et par opposition à l'article 638-1 du présent projet de loi, si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, c'est-à-dire n'est plus susceptible d'une voie de recours suspensive d'exécution, l'article 638-2 alinéa 5 n'autorise contre la décision rectificative que le pourvoi en cassation, ce qui a le mérite d'uniformiser le régime procédural des deux décisions. Le juge doit relever d'office l'irrecevabilité de l'appel.

Il faudrait en déduire, a contrario, que la voie d'appel est seule ouverte, en cas de décision rendue en premier ressort, lorsque le délai d'appel contre la décision rectifiée n'est pas expiré : le pourvoi en cassation est alors irrecevable. Ceci constitue le droit commun.

La Cour de cassation française a donné une interprétation non extensive de la disposition ayant inspiré l'alinéa 5 de l'article 638-2 du présent projet de loi en estimant que cette disposition ne vise que les décisions « rectificatives ». Ainsi, la Cour de Cassation française²¹ a estimé que cette disposition ne s'appliquait pas aux décisions qui rejetaient les requêtes en rectification.

Or, il paraît préférable de soumettre la décision rejetant la requête en rectification aux règles ordinaires. Il en résulte que celui qui se voit refuser la rectification d'une décision rendue en première instance, bénéficie d'un second degré de juridiction : cette décision de rejet de la requête en rectification ne peut être attaquée que par la voie de l'appel. En revanche, si la décision a été rendue en appel, elle est susceptible de pourvoi et peut donner lieu à cassation sans renvoi.

En ce qui concerne le recours exercé contre la décision rectifiée postérieurement à la rectification, on part du principe que la décision rectificative n'a pas d'autonomie par rapport à la décision qu'elle rectifie (dans la mesure où la remise en cause de la décision rectificative concernait les chefs réformés ou annulés de la décision attaquée). En conséquence, si la décision est réformée ou annulée suite à l'exercice d'un recours, la décision rectificative l'est aussi.

- 638-3.

Le premier alinéa de ce nouvel article énonce les mentions à indiquer, à peine de nullité, sur la requête. Il s'agit d'indiquer les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, ainsi que les qualités en lesquelles elles agissent.

L'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens doivent figurer sur la requête. Elle doit être datée et signée par le demandeur ou son fondé de pouvoir.

L'alinéa 2 fournit une définition de la requête commune faite par les parties et les mentions qu'elle doit contenir, à peine de nullité. Les auteurs du présent projet de loi se sont inspirés à cet égard de l'article 57 du Code de procédure civile français.

²¹ Civ. 2^{ème}, 21 juillet 1982, Bull.civ.II, n°110, p.81

L'alinéa 3 fait référence à l'article 102 du Nouveau Code de procédure civile quant aux formes dans lesquelles les significations, notifications et convocations doivent être faites par le greffier. Les convocations contiendront, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. I. 27°

Les motifs ayant trait à la modification envisagée par cet article ont été exposés ci-dessus (cf. le paragraphe réservé aux commentaires dédiés aux points 1° à 3° de l'article II du présent projet de loi).

Art. I. 28°

Cet article vise à uniformiser la représentation par le partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Art. I. 29°

Cette réforme vise la revalorisation du référé provision. L'ajout de la précision que l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme permet de rendre ces ordonnances beaucoup plus efficaces qu'elles ne le sont actuellement. Le texte de cette modification a été profondément inspiré de l'article L-111-10 du Code des procédures civiles d'exécution en France, lequel prévoit une solution identique afin de sauvegarder l'efficacité de ces décisions au-delà des mesures conservatoires qu'elles permettent de lancer actuellement.

Art. II.

Cet article vise à distribuer les litiges relatifs au contrat de mise à disposition entre les justices de paix et les tribunaux d'arrondissement selon la valeur du litige.

La compétence exclusive du tribunal d'arrondissement n'est pas amplement justifiée, de sorte qu'il paraît à l'heure actuelle plus opportun d'appliquer les règles de compétence de droit commun (à savoir l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile) à cette matière. Les termes « selon la valeur du litige » sont à entendre comme faisant référence à la prédite règle de compétence de droit commun.

Art. III.

Cet article règle l'application des dispositions relatives aux recours en rectification d'erreur ou d'omission matérielle respectivement des recours en interprétation exercés devant la Cour de cassation en introduisant une disposition en ce sens dans la loi portant sur la procédure en cassation. L'ancien renvoi à l'article 480 du Code de procédure civile a également été adapté et se réfère maintenant à la disposition correspondante du Nouveau Code de procédure civile, à savoir l'article 617.

Art. IV.

Cette modification vise à supprimer les termes « *le greffier en chef* » de l'article 87 de la loi précitée, alors que la CJUE a récemment rendu une décision (CJUE 17 décembre 2015, C-300/14) qui retient explicitement que « *la décision de certifier une décision en tant que titre exécutoire doit être réservée au juge* ».

D'autre part, les formulaires annexés aux règlements de l'Union Européenne sont parfois d'une complexité telle que les greffiers en chef, qui ne sont pas juristes par formation, rencontrent des difficultés à les remplir.

D'où la nécessité de souligner par l'intermédiaire de cette modification que cette tâche incombe au juge. La formulation « *le président ou juge de paix directeur, ou le juge qui le remplace* » est assez large et permet de décharger le greffier de cette tâche au profit d'un magistrat à déterminer au sein de chaque juridiction.

Art. V. 1°

Cet article règle l'applicabilité dans le temps des dispositions relatives au relèvement du taux de compétence du tribunal de paix et du tribunal d'arrondissement. En principe, les nouveaux taux ne sont applicables qu'aux demandes en justice introduites postérieurement à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, tant en première instance qu'en instance d'appel.

Aucune difficulté ne se pose pour les affaires de première instance introduites postérieurement à l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

En ce qui concerne les affaires de première instance pendantes devant le tribunal d'arrondissement au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles règles de compétence, et dans lesquelles aucun jugement définitif n'est intervenu, les parties peuvent requérir leur attribution au juge de paix qui, en vertu des nouvelles règles, est compétent « *ratione valoris* ».

Si toutes les parties sont d'accord avec cette attribution au juge de paix et en font la demande, le greffe du tribunal d'arrondissement s'occupe de la transmission du dossier à la justice de paix territorialement compétente. Si les parties ne sont pas toutes d'accord avec l'attribution du dossier à la justice de paix, le président de la chambre concernée prend une décision moyennant l'établissement d'une note au plumitif.

Lorsqu'un jugement définitif a été rendu par le tribunal d'arrondissement dans un dossier qui relèverait, selon les nouvelles règles, de la compétence du juge de paix, et ce avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, l'instance d'appel sera introduite conformément aux anciennes règles devant la Cour d'appel. C'est ainsi qu'il faut comprendre la fin de l'alinéa 1^{er} qui énonce que les instances d'appel ne seront pas impactées par les nouvelles règles de compétence lorsque le jugement rendu en première instance a été rendu antérieurement à l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire pendante devant le tribunal d'arrondissement lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi et qui relèverait, selon les nouvelles règles, de la compétence du juge de paix, la juridiction compétente pour connaître de l'instance d'appel est déterminée en fonction de l'usage que font les parties de la faculté leur réservée par les alinéas 2 et 3 de cet article.

Si, suite à la demande d'au moins l'une des parties le dossier est transféré au juge de paix en vertu des alinéas 2 et 3, l'instance d'appel se déroulera devant le tribunal d'arrondissement et non pas devant la Cour d'appel. Il convient de noter que dans ce scénario, la composition du tribunal d'arrondissement ayant initialement été chargée de l'instruction de l'affaire ne pourra pas en connaître une seconde fois.

Si les parties ne font pas usage de la faculté leur réservée par les alinéas 2 et 3, logiquement la Cour d'appel sera la juridiction compétente en instance d'appel comme le jugement attaqué sera rendu par le tribunal d'arrondissement.

Art. V. 2°

Cet article règle l'application dans le temps de la disposition relative à la procédure d'appel d'un jugement rendu par le juge de paix en matière civile. Les instances d'appel introduites postérieurement à l'entrée en vigueur du présent projet de loi seront soumises aux nouvelles règles de procédure.

En ce qui concerne les instances d'appel introduites et toujours pendantes devant le tribunal d'arrondissement au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les parties peuvent requérir que leur affaire soit jugée selon les nouvelles règles de procédure.

Art. V. 3°

Cet article régit l'application dans le temps de la nouvelle procédure concernant l'appel des jugements intermédiaires. Si la décision contre laquelle l'une des parties souhaite interjeter appel a été rendue après l'entrée en vigueur du présent projet de loi, l'obtention de l'autorisation préalable prévue par l'article 580-1 est nécessaire.

Dans le cas contraire, l'appel peut être interjeté, même postérieurement à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, sans que l'obtention préalable de l'autorisation précitée ne soit nécessaire. Les instances d'appel régulièrement introduites avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi ne sont pas impactées non plus.

Art. V. 4°

Cet article règle l'application dans le temps des dispositions relatives à la requête en interprétation respectivement en rectification d'erreurs ou omissions matérielles.

Art. V. 5°

Cette disposition énonce que les articles qui n'ont pas été spécifiquement visés par les dispositions transitoires précédentes (articles V 1° à 4°) sont immédiatement applicables aux demandes en justice introduites postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Il en découle que les affaires ayant été introduites avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi restent soumises aux anciennes règles de procédure.

Art. VI.

Cet article règle l'entrée en vigueur du présent projet de loi, qui est fixée au 1^{er} jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Textes coordonnés

I. Nouveau Code de procédure civile :

Art. 2. En matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2 000 € euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de **20 000** ~~40.000~~ € euros.

Le taux de compétence est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais.

Art. 23. Du point de vue de la détermination de la compétence et du taux du ressort, l'évaluation de la demande est faite selon les règles établies par les articles 5 à 7 ci-dessus, sur base des dernières conclusions.

Toutefois si, en cours d'instance, le montant de la demande est réduit à une somme inférieure à **20 000** ~~4.250~~ € euros, le tribunal restera compétent et statuera en dernier ressort.

Les articles 9 et 10 ci-dessus sont également applicables.

Art. 49. Sont compétents pour statuer sur une demande d'injonction de payer européenne, visée à l'article 7 du règlement (CE) N° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer:

4. Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, lorsque la demande dépasse la valeur de ~~40.000~~ **20 000 euros** ;
5. Le juge de paix, lorsque la demande est d'une valeur jusqu'à ~~40.000~~ **20 000 euros** ;
6. Le président du tribunal du travail, ou le juge qui le remplace, indépendamment du montant de la demande, pour les contestations visées à l'article 25.

Art. 114. ~~(1) Les appels des jugements rendus en matière civile seront portés devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile. Ces appels sont instruits et jugés conformément aux articles 191 et suivants.~~

(1) Les appels des jugements des juges de paix rendus en matière civile sont portés devant le tribunal d'arrondissement. Ces appels sont introduits, instruits et jugés selon la procédure prévue aux articles 553 et suivants. Par dérogation à l'article 553, chaque partie est tenue de constituer avocat à la Cour. L'acte d'appel contient les mentions prévues aux articles 153 et 154 et précise que le défendeur doit constituer avocat dans le délai prévu à l'article 196, le tout à peine de nullité.

(2) Les appels des jugements des juges de paix rendus en matière commerciale seront portés devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ces appels seront instruits et jugés conformément aux articles 553 et suivants.

Art. 129. Le recouvrement des créances ayant pour objet une somme d'argent ne dépassant pas **20 000 euros** ~~40.000~~ € pourra, lorsque le débiteur est domicilié ou réside dans le Grand-Duché, être poursuivi devant le juge de paix, dans les formes et conditions ci-après déterminées.

Art. 139. Au cas où aucun contredit n'a été formé, et après l'expiration du délai de quinze jours imparti au débiteur en application de l'article 133, le créancier pourra requérir que l'ordonnance conditionnelle de paiement soit rendue exécutoire.

La demande sera formée au greffe, par simple déclaration verbale ou écrite, faite par le créancier ou son mandataire et qui sera consignée sur le registre spécial prévu à l'article 143.

Le juge de paix fera droit à la demande s'il constate que la procédure a été régulièrement suivie et rendra l'ordonnance exécutoire.

L'ordonnance ainsi rendue exécutoire produira les effets d'un jugement **contradictoire si l'ordonnance prévue à l'article 133 a été signifiée à la personne même du débiteur. Dans le cas contraire elle a les effets d'un jugement par défaut et permettra d'inscrire une hypothèque judiciaire. En cas d'opposition, le juge de paix statuera par une décision qui, à l'égard de l'opposant, aura les effets d'un jugement contradictoire.**

Le refus du juge de paix de rendre exécutoire l'ordonnance conditionnelle sera documenté par une ordonnance motivée. Le greffier en donnera avis au demandeur, qui, dans le délai réglé à l'article 133, pourra exercer un recours au président du tribunal d'arrondissement sous la forme d'une requête qu'il adressera personnellement ou par mandataire à ce magistrat. L'ordonnance du président sera écrite à la suite de la requête et ne sera susceptible d'aucun recours. Elle sera exécutoire sur minute.

Art. 169. Les actes ~~d'avoué à avoué~~ **entre avocats** peuvent être signifiés par ministère d'huissier ou notifiés par voie postale ou **notifiés directement par télécopie ou par courrier électronique.**

La signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom de l'avoué destinataire.

La notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire à l'avoué destinataire, lequel restitue aussitôt à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé.

Art. 194. Les conclusions sont signifiées ou notifiées et les pièces communiquées par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.

Copie de ces conclusions est remise au greffe avec la justification de leur signification ou notification.

Avant la clôture de l'instruction, le juge peut ordonner aux mandataires des parties de produire des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions déposées.

L'alinéa qui précède n'est pas applicable aux dossiers soumis à la procédure de mise en état simplifiée au sens des articles 222-1 et suivants.

Section 3. – ~~Instruction devant le juge de la mise en état~~ **Mise en état ordinaire**

Art. 203. L'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle a été distribuée.

Ce magistrat est désigné par note au dossier par le président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Le juge de la mise en état a mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. Il peut entendre les avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut également, si besoin est, leur adresser des injonctions.

Art. 204. Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, et après avoir provoqué l'avis des avocats.

Il peut accorder des prorogations de délai.

Il peut également renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.

Art. 205. Le juge de la mise en état peut inviter les avocats à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu.

Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

Nonobstant les dispositions de l'article 99, il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.

Art. 206. Le juge de la mise en état procède aux jonctions et disjonctions d'instance.

Art. 207. Le juge de la mise en état peut, même d'office, entendre les parties.

L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas.

Art. 208. Le juge de la mise en état peut constater la conciliation, même partielle des parties.

Art. 209. Le juge de la mise en état peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

Art. 210. Le juge de la mise en état constate l'extinction de l'instance.

Art. 211. Le juge de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces.

Art. 212. Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

- a) ~~statuer sur les exceptions dilatoires et sur les nullités pour vice de forme~~ **moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et dilatoires ; les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état. Après présentation d'un tel moyen, chacune des parties à l'instance prend position une fois au plus sur ce moyen avant que le juge de la mise en état ne statue,**
- b) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Art. 213. Le juge de la mise en état peut statuer sur les dépens.

Art. 214. Les mesures prises par le juge de la mise en état sont l'objet d'une simple mention au dossier; avis en est donné aux avocats.

Toutefois dans les cas prévus aux articles 210 à 213, le juge de la mise en état statue par ordonnance motivée, sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction.

Art. 215. L'ordonnance est rendue immédiatement, s'il y a lieu, les avocats entendus ou appelés.

Les avocats sont convoqués par le juge à son audience.

En cas d'urgence, une partie peut, par notification entre avocats, inviter l'autre à se présenter devant le juge aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci.

Art. 216. Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée, sous réserve des ordonnances rendues conformément aux articles 210, 212 a) et 213.

Art. 217. Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement sur le fond.

Toutefois elles sont susceptibles d'appel lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction.

Elles le sont dans les quinze jours à compter de leur signification.

Art. 218. Le juge de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne.

Art. 219. Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du juge de la mise en état.

Art. 220. Dès que l'état de l'instruction le permet, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant le tribunal pour être plaidée à la date fixée par le président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet.

Le juge de la mise en état déclare l'instruction close. La date fixée pour la plaidoirie doit être aussi proche que possible de celle fixée pour la clôture. Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats.

Art. 221. Si l'un des avocats n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le renvoi devant le tribunal et la clôture de l'instruction peuvent être décidés par le juge, d'office ou à la demande d'une autre partie, sauf en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours.

Art. 222. Si les avocats s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut, d'office, après avis donné aux avocats, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.

Copie de cette ordonnance est adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.

Section 3-1. – Mise en état simplifiée

Art. 222-1. Sans préjudice des trois premières sections du présent titre, les règles ci-après énoncées s'appliquent aux affaires soumises à la procédure de mise en état simplifiée.

Art. 222-2. (1) Sont soumises d'office aux dispositions de la présente section les affaires dans lesquelles la valeur de la demande, évaluée conformément aux articles 5 et suivants, est inférieure ou égale à 50 000 euros et qui n'opposent qu'un seul demandeur à un seul défendeur.

Dans ce cas, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée rend une ordonnance motivée non susceptible de recours indiquant que la procédure simplifiée s'applique.

(2) Sur demande motivée d'une des parties, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée peut aussi renvoyer les affaires autres que celles visées au paragraphe 1^{er} à la mise en état simplifiée. Dans ce cas, le président de chambre rend une ordonnance motivée non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées et décide si l'affaire est soumise à la procédure simplifiée ou à la procédure ordinaire.

(3) Dans le cadre des paragraphes 1^{er} et 2, l'ordonnance, rendue sur justification de la communication au défendeur des pièces invoquées à l'appui de la demande, fixe les délais impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout à peine de forclusion.

(4) Sur demande motivée d'une des parties ou d'office, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée peut renvoyer les affaires visées à l'alinéa 1^{er} à la mise en état ordinaire par ordonnance motivée non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées. Les délais visés à l'article 222-3 sont suspendus jusqu'au prononcé de la décision du président de chambre.

Art. 222-3. (1) Le défendeur est tenu de notifier ses conclusions en réponse à l'avocat du demandeur dans un délai de trois mois à compter du jour suivant la notification aux avocats constitués de l'ordonnance visée à l'article 222-2 paragraphe 3. Ces conclusions en réponse contiennent à peine de forclusion tous les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et dilatoires qu'il n'appartient pas au tribunal de soulever de sa propre initiative. Elles sont accompagnées de la communication de toutes les pièces invoquées par le défendeur à l'appui de sa position. Elles contiennent aussi toutes les demandes reconventionnelles que le défendeur estime pouvoir formuler.

(2) Le demandeur peut notifier des conclusions en réplique dans le mois de la notification des conclusions en réponse. Les conclusions en réplique du demandeur sont, le cas échéant, accompagnées de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par le

demandeur à l'appui de sa position ; dans ce cas, le défendeur est admis à son tour à notifier au demandeur des conclusions en duplicque dans le délai d'un mois. Les conclusions en duplicque du défendeur sont, le cas échéant, accompagnées de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par le défendeur à l'appui de sa position.

(3) Les délais prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 sont prévus à peine de forclusion. Ils ne sont pas susceptibles d'augmentation en raison de la distance. Ils sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre.

(4) Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées, chaque partie peut demander au juge de la mise en état une prorogation unique des délais qui lui sont impartis, et ceci au plus tard huit jours avant l'expiration de ce délai. Cette demande de prorogation suspend le délai qui était impartit à cette partie pour notifier ses conclusions et communiquer ses pièces, jusqu'au lendemain de la notification aux avocats constitués de l'ordonnance motivée non susceptible de recours du juge de la mise en état statuant sur cette demande de prorogation.

(5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes qui précèdent, chaque partie peut encore prendre position par deux corps de conclusions supplémentaires, en cas de jugement avant dire droit ou de mesure d'instruction.

(6) En outre, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire ou sur demande motivée d'une partie, ordonner d'office la production de conclusions supplémentaires.

(7) Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6, le juge de la mise en état fixe dans son ordonnance motivée non susceptible de recours les délais respectifs impartis à chaque partie, à peine de forclusion.

Art. 222-4. « Si le défendeur ne comparait pas ou dans les huit jours suivant le dépôt au greffe des dernières conclusions notifiées dans le délai impartit, le cas échéant en application de l'article 222-3, le juge de la mise en état invite les parties à déposer au greffe leur dossier de procédure et leurs pièces dans un délai de huit jours, au terme duquel il prononce la clôture de l'instruction de l'affaire et fixe la date de l'audience de plaidoiries.

Dans les huit jours suivant la notification de l'ordonnance de clôture, les mandataires des parties font savoir au juge de la mise en état s'ils entendent plaider l'affaire, auquel cas il est fait droit à cette demande. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.

Section 4. – Dispositions communes

Art. 223. La clôture de l'instruction dans les cas prévus aux articles 200, 201, 220, 221 et 222-4 est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est délivrée aux avocats.

Art. 224. Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Sont cependant recevables, les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

Sont également recevables, les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

Art. 225. L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.

Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si le tribunal ne peut immédiatement statuer sur le tout.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal.

Art. 226. Abrogé

~~Un rapport oral est présenté à l'audience. Ce rapport peut revêtir la forme écrite si le président de la chambre estime que l'affaire le requiert. En principe, le juge de la mise en état est chargé du rapport, mais exceptionnellement le président peut en charger un autre magistrat ou l'établir lui-même. Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens de droit et de fait des parties. Quelle que soit la forme du rapport, il remplace la lecture des conclusions.~~

~~Le magistrat chargé du rapport présente celui-ci à l'audience, avant les plaidoiries, sans faire connaître son avis.~~

Art. 227. De l'accord des avocats, le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré.

Art. 228. Les mesures d'instruction ordonnées par le tribunal sont exécutées sous le contrôle du juge de la mise en état.

Dès l'accomplissement d'une mesure d'instruction, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée la renvoie à l'audience du tribunal ou au juge de la mise en état comme il est dit à la section 2 ci-dessus.

Art. 432. Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

En cas d'usage de la faculté lui réservée par l'alinéa 1^{er}, le juge fixe impérativement un délai dans lequel le technicien doit remettre son rapport.

Art. 439. Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis au sens de l'article 432. En cas d'inobservation de ces délais, sans que le technicien ait préalablement demandé une prorogation du délai en alléguant un motif légitime, le juge, après avoir entendu les parties et le technicien, peut procéder à son remplacement d'office. Le juge règle le sort des frais avancés par les parties et peut en ordonner le remboursement partiel ou total. Cette décision motivée n'est pas susceptible de recours.

Art. 549. Le délai sera de **quinze** jours.

Art. 553. (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

un avocat,

leur conjoint ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Les greffiers et les huissiers ne pourront ni assister, ni représenter les parties, à peine d'une amende de 63 € euros à 125 € euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. Ces dispositions ne leur seront pas applicables dans les cas prévus par l'article 102, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Art. 579. Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal, **à condition que la partie qui souhaite interjeter appel y ait été autorisée conformément à l'article 580-1.**

~~Il en est de même~~ Lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance, **ce jugement peut être immédiatement frappé d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.**

Art. 580. Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi, **à condition que la partie qui souhaite interjeter appel y ait été autorisée conformément à l'article 580-1.**

Art. 580-1. Les jugements qui ne mettent pas définitivement fin à l'instance au sens des articles 579 et 580 ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que sur base d'une autorisation judiciaire constatant leur caractère appellable. Cette autorisation est accordée sur requête, l'autre partie dûment convoquée, par le président de la Cour supérieure de justice ou le magistrat par lui délégué, sur base des articles 579 et 580. Le délai d'appel est suspendu pendant l'instruction de la demande d'autorisation, et reprend cours le lendemain de la notification par le greffe de la décision aux parties.

Cette décision n'est pas susceptible de recours et a autorité de chose jugée. Elle devra être rendue au plus tard dans un délai de quinze jours à partir de la date de dépôt de la requête au greffe de la Cour supérieure de justice.

Art. 586. Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

~~L'avocat ou les avocats d'une ou plusieurs parties peuvent être invités à récapituler les moyens qui auraient été successivement présentés. Les moyens qui ne sont pas récapitulés sont regardés comme abandonnés.~~

Le juge peut ordonner aux mandataires des parties d'instruire l'instance par voie de conclusions de synthèse. Dans ce cas, les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

La partie qui sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.

Titre II. – De la requête civile, **du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des décisions judiciaires**

Chapitre I – De la requête civile

Art. 617. Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après:

- 1° s'il y a eu dol personnel;
- 2° si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties;
- 3° s'il a été prononcé sur choses non demandées;
- 4° s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;
- 5° s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande;

- 6° s'il y a contrariété de jugement en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux;
- 7° ~~si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires;~~ **si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été contre celui pour qui elle était ordonnée;**
- 8° ~~si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été contre celui pour qui elle était ordonnée;~~ **si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;**
- 9° ~~si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement si,~~ **depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie.**
- 10° ~~si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie.~~

Art. 618. L'Etat, les communes, les établissements publics et les mineurs seront encore reçus à se pourvoir s'ils n'ont été défendus ou s'ils ne l'ont été valablement.

Art. 619. S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté à moins que les autres n'en soient dépendants.

Art. 620. La requête civile sera signifiée avec assignation dans les quarante jours, à l'égard des majeurs, du jour de la signification à personne ou domicile, du jugement attaqué.

Art. 621. Le délai de quarante jours ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite depuis leur majorité, à personne ou à domicile.

Art. 622. Ceux qui demeurent hors du Grand-Duché auront, outre le délai de quarante jours depuis la signification du jugement, le délai réglé par l'article 167.

Art. 623. Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir ce qui en restera à courir ne commencera contre la succession, que dans les délais et de la manière prescrits en l'article 574 ci-dessus.

Art. 624. Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus, ou les pièces découvertes; pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

Art. 625. S'il y a contrariété de jugements, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement.

Art. 626. La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu; il pourra y être statué par les mêmes juges.

Art. 627. Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Art. 628. La requête civile sera formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement; après ce délai l'assignation sera donnée au domicile de la partie.

Art. 629. Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle le sera par requête d'avoué à avoué; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement.

Art. 630. La quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la Cour d'appel dans lequel le jugement a été rendu.

La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures; sinon la requête ne sera pas reçue.

Art. 631. Si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement sera constitué de droit sans nouveau pouvoir.

Art. 632. La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué, nulles défenses ne pourront être accordées: celui qui aura été condamné à délaisser un héritage, ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution de jugement au principal.

Art. 633. Toute requête civile sera communiquée au ministère public.

Art. 634. Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation ne sera discuté à l'audience ni par écrit.

Art. 635. Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement; les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté seront restitués.

Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugements, le jugement qui entérinera la requête civile ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 636. Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu, sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile.

Art. 637. Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde.

Art. 638. La contrariété de jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différents tribunaux, donne ouverture à cassation; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la Cour de cassation.

Chapitre II – Du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des décisions judiciaires

Art. 638-1. Il appartient à tout juge d'interpréter son jugement s'il n'est pas frappé d'appel.

La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Le juge se prononce les parties entendues ou appelées.

Art. 638-2. Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si le jugement rectifié est passé en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Art. 638-3. La requête, dont il est fait mention aux articles 638-1 et 638-2 indique, à peine de nullité, les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, ainsi que les qualités en lesquelles elles agissent. Elle énonce l'objet de la demande et contient l'exposé sommaire des moyens. Elle est

datée et signée par le demandeur ou son fondé de pouvoir et doit être déposée au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou de celle à laquelle il est déféré.

La requête, si elle est conjointe, est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, en outre, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'alinéa 1^{er}.

Les significations, les notifications et les convocations qu'exige la mise en œuvre des articles 638-1 et 638-2 seront opérées par le greffier conformément à l'article 170.

Art. 685-5. (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du [Règlement \(UE\) n° 655/2014](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement.

(2) La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à ~~40.000~~ **€ 20 000 euros** est portée par requête devant le juge de paix.

La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à ~~40.000~~ **€ 20 000 euros** est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

(3) L'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

L'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant la Cour d'appel.

Un tel appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe au demandeur.

L'appel est introduit et jugé comme en matière de référé. Il s'agit d'une procédure unilatérale.

(4) Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à ~~40.000~~ **€ 20 000 euros** est porté devant le juge de paix.

Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à ~~40.000~~ **€ 20 000 euros** est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être faits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(5) Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à ~~40.000~~ **€ 20 000 euros** est porté devant le juge de paix.

Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à ~~40.000~~ **€ 20 000 euros** est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être faits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(6) Les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces appels sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(7) Les dispositions des articles 27 à 46 du [Nouveau Code de procédure civile](#) sont applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Les dispositions de l'article 167 du [Nouveau Code de procédure civile](#) ne sont pas applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Le demandeur et, le cas échéant, le défendeur sont convoqués à l'audience par les soins du greffe.

Art. 935. (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

un avocat

leur conjoint **ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats,**

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Les greffiers et les huissiers ne pourront ni assister, ni représenter les parties, à peine d'une amende de 63 € euros à 125 € euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. Ces dispositions ne leur seront pas applicables dans les cas prévus par l'article 102, alinéa 2, de la loi **modifiée** du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Art. 938. L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.

Elle est exécutoire à titre provisoire sans caution, à moins que le juge n'ait ordonné qu'il en serait fournie une. L'ordonnance est signée sans retard et expédiée sans délai, même avant l'enregistrement.

En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.

L'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu de l'ordonnance de référé à l'exception de la procédure visée au titre XII du livre VII de la première partie.

II. Code du travail

Art. L. 131-18. (1) Les litiges relatifs au contrat de mise à disposition visé à l'article L-131-4 relèvent ~~de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, en fonction de la valeur du litige, de la compétence soit du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale soit de la justice de paix.~~

(2) Les litiges relatifs au contrat de mission visé à l'article L. 131-6 relèvent de la compétence du tribunal du travail.

III. Loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Art. 36. L'arrêt rendu contradictoirement par la Cour, dans les cas prévus à l'article 27 sur le fond de l'affaire, après cassation, ne peut plus être attaqué par aucun recours ultérieur, si ce n'est dans les cas et d'après les formes prévus par les articles 617 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Sont applicables à la procédure en cassation les procédures prévues aux articles 638-1 et 638-2 du Nouveau Code de procédure civile et il sera procédé dans les formes prescrites à l'article 638-3 du même code.

IV. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 87. En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires rendues par les juridictions luxembourgeoises en vertu d'un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, ~~le greffier en chef~~ **le président du tribunal ou le juge de paix directeur, ou le juge qui les remplace**, de la juridiction qui a rendu la décision judiciaire :

3. certifie les titres exécutoires en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
4. délivre, sur demande, les titres exécutoires et certificats.